

SÉANCE DU 20 JUIN 2023

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agen s'est réuni en séance ordinaire le mardi vingt juin deux mil vingt-trois à dix-huit heures trente, sous la présidence de Monsieur Francis GARCIA - Maire.

PRÉSENTS : MM. GARCIA. MIRANDE. Mme FAGET. M. MEYNARD. Mme FOUQUET. M. BÉLAIR. Mme PINHEIRO. M. DISSÈS. Mme VÉZINAT. M. PORTEJOIE (*absent à partir de la délibération n°2023-78 et a laissé pouvoir à Mme Barailles*). Mmes SAZI. PELLETIER. POMMÈ. M. DOUCET. Mme BAURENS. MM. MOUMOUNI. JIMENEZ. Mme CAMGUILHEM. M. CUESTA.

ABSENTS ET EXCUSÉS : Mme BARAILLES (*présente à partir de la délibération n°2023-68*). M. PETIT. Mme GRIFFOND.

POUVOIRS : M. BERTOUILLE à M. MEYNARD. Mme ROUMAZEILLES à Mme POMMÈ. Mme DUCÉL à M. GARCIA. M. LÉCUREUIL à M. MIRANDE. M. BORDENEUVE à Mme FOUQUET. M. FRÉMY à M. JIMENEZ. M. DURAND à M. CUESTA.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme PINHEIRO.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 29



ORDRE DU JOUR :

- ☞ Agglomération d'Agen : Programme Opérationnel de Prévention et d'Accompagnement des Copropriétés (POPAC)
- ☞ Agglomération d'Agen – PIG « Energie, autonomie et lutte contre l'habitat indigne » : participation financière de la Commune
- ☞ Convention d'accompagnement à la transition énergétique par TE 47 au profit de l'Agglomération d'Agen : avenant n°1
- ☞ Ensemble d'habitations « Pégots » : retour enquête publique préalable
- ☞ Agglomération d'Agen : projet de charte photovoltaïque - (*pour information*)
- ☞ Modification tableau des effectifs Commune
- ☞ Convention de prise en charge des frais de formation suite à la mutation d'un agent du Service de Police municipale pluricommunale
- ☞ Subventions annuelles de fonctionnement 2023 :
 - Association du Personnel
 - Associations de quartier
- ☞ Dénomination d'une voie privée lieu-dit Péliissé
- ☞ Agression contre les élus locaux – Loi du 24 janvier 2023 - (*pour information*)
- ☞ Amicale des Chasseurs du Passage – Changement moteur chambre froide : demande de subvention

↵ Comité de Jumelage Le Passage/Consuegra - Visite délégation espagnole : demande de subvention

↵ Subventions annuelles de fonctionnement 2023 :

- Associations sportives
- Associations culturelles
- Associations de service ou de loisirs
- Autres associations bénéficiant d'un accompagnement de la Commune – (*pour information*)

↵ Ecole de Musique Anacrouse-Amac : projet de convention annuelle d'objectifs 2023

↵ Régime d'accompagnement emploi associatif :

- Tennis de Table Passageois
- ASP Tennis

↵ Acquisition emprise foncière impasse Jacques Amblard

↵ Cession d'une partie de l'emprise foncière de l'impasse de la Garonne

↵ Cession d'une parcelle communale - Quartier Passage-Bourg – Rue Marcel Prévost

↵ Rétrocession d'une parcelle : avenue de la Marne

↵ Convention de servitudes avec ENEDIS – Carrefour de la Demi-Lune

↵ Convention de servitudes avec TE 47 – Place de la République

↵ Imputation biens meubles en section d'investissement :

- Budget Commune
- Budget annexe Centre de santé médical pluricommunal

↵ Fixation durées d'amortissement :

- Budget Commune -
- Budget annexe Centre de santé médical pluricommunal

↵ Accueil de loisirs de Rosette – Maison des Jeunes « Ferme Béchet » : modifications ponctuelles des actes constitutifs des régies de recettes et d'avances

↵ Subventions annuelles de fonctionnement 2023 :

- Association Atout Jeux
- Association Prévention Routière
- Associations de Parents d'Elèves

↵ Ecole maternelle Ferdinand Buisson – Projet pédagogique : demande participation de la Commune

↵ Participation à l'opération « Ecole et Cinéma » :

- Ecole élémentaire Edouard Lacour
- Ecole élémentaire René Bétuing

↵ Rapport d'activité 2022 du CCAS

↵ Centre de santé médical pluricommunal : rapport d'activité 2022

↵ Communauté professionnelle territoriale de santé du Grand Agenais : adhésion du Centre de santé médical pluricommunal

↳ Contrat local de santé mentale de la Ville d'Agen – Cellule de concertation des cas complexes : extension du périmètre

↳ Subventions annuelles de fonctionnement 2023 :

- Associations à vocation sociale et caritative
- Associations Anciens Combattants
- Autres associations bénéficiant d'un accompagnement de la Commune – (*pour information*)

↳ Ensemble immobilier de la Demi-Lune : déclassement d'un bien immobilier



Monsieur le Maire constatant que les conditions de quorum, conformément aux dispositions de l'article L 2121-17 CGCT, sont réunies pour délibérer valablement, ouvre la séance et propose la désignation de Laurence PINHEIRO en tant que secrétaire de séance.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Monsieur le Maire soulignant que l'ordre du jour est relativement chargé et compte tenu que chacun d'entre nous a reçu les notes explicatives, remercie les rapporteurs qui se sont attachés à synthétiser leurs rapports afin de permettre que nous puissions consacrer tout le temps nécessaire aux échanges.

Puis, il aborde les décisions qu'il a été amené à prendre au titre de la délégation consentie par le Conseil municipal en début de mandat.

DÉCISIONS DU MAIRE

↳ **Marché « Conception, impression de supports de communication et réalisation de produits audiovisuels » - Modification de marché n°1 des lots n°1 et n°4 (avenant n°1) : changement de la dénomination sociale – (n°2023-10)**

Le Maire... DÉCIDE :

- De signer pour les lots n°1 et n°4 dévolus initialement à la SARL ICA CONCEPT, la modification de marché n°1 (avenant n°1), formalisant le changement de dénomination sociale intervenu avec la SARL KISIKOL.

Etant précisé que la SARL KISIKOL assumera la totalité des obligations définies dans les documents contractuels préalablement acceptés par la SARL ICA CONCEPT à la signature du marché ou postérieurement à cette date.

↳ **Programmation culturelle 2023 – Repas Républicain et soirée dansante : fixation tarifs – (n°2023-11)**

Le Maire... DÉCIDE :

. de fixer les tarifs du repas et de la soirée dansante avec « Ambiance Project », afférents à la Fête Nationale du 14 Juillet comme suit :

☛ un tarif adultes de 12 €, correspondant à un ticket intitulé « tarif D » de la régie de recettes « Manifestations et animations »,

☛ un tarif enfant jusqu'à 10 ans inclus de 5 €, correspondant à un ticket intitulé « tarif B » de la régie de recettes « Manifestations et animations ».

↳ **Programmation culturelle 2023 – Spectacle « La boîte à contes » : fixation tarifs – (n°2023-12)**

Le Maire... DÉCIDE :

- de fixer les droits d'entrée du spectacle « La boîte à contes », organisé dans le cadre des « Rendez-vous des Petits », à 5 €, tarif correspondant à un ticket intitulé « tarif B » de la régie de recettes « Manifestations et animations », étant précisé que l'entrée sera gratuite pour les jeunes de moins de 15 ans.

↳ **Marché « Travaux d'amélioration énergétique et confort d'été – Ecole élémentaire Ferdinand Buisson » - Modification de marché n°1 du lot n°1 (avenant n°1) – (n°2023-13)**

Le Maire... DÉCIDE :

- De signer la modification de marché n°1 (ou avenant n°1) se rapportant au lot n°1 « Gros-œuvre / Fondations » avec la société LE DU Thierry.

Le montant global du présent marché passe de 211 528,20 € H.T. à 214 848,20 € H.T., soit une augmentation de 1,57 % par rapport au montant initial du marché.

- La présente dépense sera imputée à l'article 213-12 section d'Investissement du Budget de la Commune 2023.

↳ **Service de restauration scolaire – Année scolaire 2023-2024 : actualisation des tarifs – (n°2023-14)**

Le Maire... DÉCIDE :

1°) - de maintenir les tarifs de la restauration scolaire suivants :

Tarif d'un repas pour les enfants dont les parents résident sur le territoire de la Commune :

▶ Quotient familial inférieur à 300	1.00 €
▶ Quotient familial compris entre 300 et 480	1.00 €
▶ Quotient familial compris entre 481 et 705	1.00 €
▶ Quotient familial compris entre 706 et 915	2.86 €
▶ Quotient familial compris entre 916 et 1215	2.97 €
▶ Quotient familial compris entre 1216 et 1500 ...	3.12 €
▶ Quotient familial supérieur à 1500	3.20 €

2°) - de fixer les tarifs de la restauration scolaire comme suit :

Tarif d'un repas pour les enfants dont les parents résident hors du territoire de la Commune :

▶ Quotient familial inférieur à 300	1.84 €
▶ Quotient familial compris entre 300 et 480	3.48 €
▶ Quotient familial compris entre 481 et 705	3.82 €
▶ Quotient familial compris entre 706 et 915	4.15 €
▶ Quotient familial compris entre 916 et 1215	4.33 €
▶ Quotient familial compris entre 1216 et 1500 ...	4.52 €
▶ Quotient familial supérieur à 1500	4.79 €

Etant précisé que lesdits tarifs entreront en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2023.

↳ **Garderie périscolaire – Année scolaire 2023-2024 : actualisation des tarifs – (n°2023-15)**

Le Maire... DÉCIDE :

1°) - de maintenir les tarifs de la garderie périscolaire suivants :

Tarif mensuel pour les enfants dont les parents résident sur le territoire de la Commune :

▶ Fréquentation exceptionnelle 1 jour/mois	Gratuit
---	---------

▶ Fréquentation jusqu'à 5 jours par mois	5.86 €
▶ Quotient familial inférieur à 300	6.90 €
▶ Quotient familial compris entre 300 et 480 ...	8.22 €
▶ Quotient familial compris entre 481 et 705 ...	10.53 €
▶ Quotient familial compris entre 706 et 915 ...	14.06 €
▶ Quotient familial compris entre 916 et 1215 ...	17.54 €
▶ Quotient familial compris entre 1216 et 1500 ...	18.22 €
▶ Quotient familial supérieur à 1500	19.06 €

2°) - de fixer les tarifs de la garderie périscolaire comme suit :

Tarif mensuel pour les enfants dont les parents résident hors du territoire de la Commune :

▶ Fréquentation exceptionnelle 1 jour/mois	Gratuit
▶ Fréquentation jusqu'à 5 jours par mois	8.54 €
▶ Quotient familial inférieur à 300	10.00 €
▶ Quotient familial compris entre 300 et 480 ...	11.87 €
▶ Quotient familial compris entre 481 et 705 ...	15.31 €
▶ Quotient familial compris entre 706 et 915 ...	20.41 €
▶ Quotient familial compris entre 916 et 1215 ...	25.43 €
▶ Quotient familial compris entre 1216 et 1500 ...	26.45 €
▶ Quotient familial supérieur à 1500	28.47 €

Etant précisé que lesdits tarifs entreront en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2023.

↳ Structures Enfance/Jeunesse – Accueil de loisirs municipal de Rosette : actualisation des tarifs – (n°2023-16)

Le Maire... **DÉCIDE** :

1°) - de maintenir les tarifs de l'accueil de loisirs municipal de Rosette suivants :

a) Tarif journalier avec restauration pour les enfants dont les parents résident sur le territoire de la Commune :

▶ Quotient familial inférieur à 300	2.21 €
▶ Quotient familial compris entre 300 et 480 ...	2.31 €
▶ Quotient familial compris entre 481 et 705	2.38 €
▶ Quotient familial compris entre 706 et 915	6.69 €
▶ Quotient familial compris entre 916 et 1215	7.11 €
▶ Quotient familial compris entre 1216 et 1500 ...	7.58 €
▶ Quotient familial supérieur à 1500	7.96 €

b) Tarif ½ journée sans restauration pour les enfants dont les parents résident sur le territoire de la Commune :

▶ Quotient familial inférieur à 300	1.11 €
▶ Quotient familial compris entre 300 et 480 ...	1.16 €
▶ Quotient familial compris entre 481 et 705	1.21 €
▶ Quotient familial compris entre 706 et 915	3.37 €
▶ Quotient familial compris entre 916 et 1215	3.57 €
▶ Quotient familial compris entre 1216 et 1500 ...	3.80 €
▶ Quotient familial supérieur à 1500	4.01 €

2°) - de fixer les tarifs de l'accueil de loisirs municipal de Rosette comme suit :

a) Tarif journalier avec restauration pour les enfants dont les parents résident hors du territoire de la Commune :

▶ Quotient familial inférieur à 300	3.21 €
▶ Quotient familial compris entre 300 et 480 ...	3.34 €
▶ Quotient familial compris entre 481 et 705 ...	3.45 €
▶ Quotient familial compris entre 706 et 915 ...	9.63 €

- ▶ Quotient familial compris entre 916 et 1215 ... 10.35 €
- ▶ Quotient familial compris entre 1216 et 1500 .. 10.92 €
- ▶ Quotient familial supérieur à 1500 11.84 €

b) Tarif ½ journée sans restauration pour les enfants dont les parents résident hors du territoire de la Commune :

- ▶ Quotient familial inférieur à 300 1.65 €
- ▶ Quotient familial compris entre 300 et 480 ... 1.69 €
- ▶ Quotient familial compris entre 481 et 705 1.75 €
- ▶ Quotient familial compris entre 706 et 915 4.84 €
- ▶ Quotient familial compris entre 916 et 1215 5.22 €
- ▶ Quotient familial compris entre 1216 et 1500 ... 5.46 €
- ▶ Quotient familial supérieur à 1500 5.93 €

Etant précisé que lesdits tarifs entreront en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2023.

Le Conseil municipal EN PREND ACTE.

Monsieur le Maire propose, pour attendre l'arrivée de Madame Brigitte Barailles, de commencer la séance par les notes de la Commission municipale « Travaux-Urbanisme ».

COMMISSION TRAVAUX – URBANISME – TRANSITION ÉCOLOGIQUE – MOBILITÉS - ACCESSIBILITÉ

Délibération n°064/2023 – Agglomération d'Agen : Programme Opérationnel de Prévention et d'Accompagnement des Copropriétés (POPAC) – Rapporteur : Monsieur le Maire

Sur l'Agglomération d'Agen ont été enregistrées en 2022, au Registre National d'Immatriculation, plus de 600 copropriétés, ces dernières représentant plus de 9 500 logements soit respectivement 17 % du parc résidentiel global et 20 % des résidences principales. Il est à noter que 280 copropriétés environ ne seraient toujours pas enregistrées.

Le Registre National d'Immatriculation des Copropriétés vise à recenser les copropriétés à usage d'habitat. Il permet de procéder en ligne à l'immatriculation et à la mise à jour des données d'une copropriété par son représentant légal ou par un notaire et ainsi, d'accéder à un annuaire et à des données statistiques. Les données collectées contribuent aux politiques publiques à destination des copropriétés. Il s'agit d'une obligation légale pour les copropriétés dont les syndicats de copropriétaires sont définis par l'article 14 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965, copropriétés qui comprennent au moins un lot à usage d'habitation.

Ainsi, les copropriétés ont l'obligation de procéder à leur immatriculation au sein de ce registre national. Ce registre permet au syndic d'établir chaque année la fiche synthétique de la copropriété. Plus généralement, il permet de faciliter la connaissance de l'état des copropriétés en France. Les informations mentionnées doivent être actualisées tous les ans et lors d'événements particuliers. L'absence d'immatriculation ou la non mise à jour des données entraîne des sanctions.

Les près de 700 copropriétés existant sur le territoire de l'Agglomération d'Agen sont réparties sur 13 Communes membres soit respectivement :

- ▶ Agen 602 copropriétés représentant 7 868 logements,
- ▶ Boé 9 copropriétés représentant 153 logements,
- ▶ Bon-Encontre 5 copropriétés représentant 104 logements,
- ▶ Castelculier 6 copropriétés représentant 76 logements,
- ▶ Colayrac-Saint-Cirq 4 copropriétés représentant 49 logements,

▶ Estillac	2 copropriétés représentant	76 logements,
▶ Foulayronnes	7 copropriétés représentant	101 logements,
▶ Lafox	5 copropriétés représentant	98 logements,
▶ Layrac	10 copropriétés représentant	186 logements,
▶ Le Passage d'Agen	36 copropriétés représentant	708 logements,
▶ Moirax	1 copropriété comptant	1 logement,
▶ Pont-du-Casse	2 copropriétés représentant	80 logements,
▶ Roquefort	1 copropriété représentant	4 logements.

Soit un total de 690 copropriétés représentant 9 604 logements.

64 % de ces copropriétés ont plus de 30 ans, un tiers ayant été construites avant 1960 et un deuxième tiers entre 1960 et 1993 et 18 % entre 1994 et 2010.

Parmi ces 600 copropriétés dûment enregistrées, plus de 110 sont considérées comme potentiellement fragiles ou en difficultés au regard de leur situation financière et du niveau de performance énergétique des bâtiments.

Par rapport à cette situation, il s'agirait notamment pour l'Agglomération d'Agen,

- ☛ D'accélérer la rénovation du parc ancien,
- ☛ De contribuer à la transition énergétique,
- ☛ D'améliorer les conditions de vie de leurs occupants,
- ☛ De valoriser le patrimoine.

Les outils existants en la matière sont principalement au nombre de 3, à savoir :

● **2 dispositifs préventifs** :

- ▶ Le dispositif « Ma Prime Rénov », soit des aides financières de l'Etat à la rénovation énergétique pour des copropriétés plutôt saines, n'ayant ni problèmes financiers majeurs, ni problèmes de gestion.
- ▶ Le dispositif (POPAC) Prévention et Accompagnement des copropriétés présentant des premiers signes de fragilité, soit un programme d'animations porté par les Collectivités locales, en partenariat avec l'ANAH, l'objectif étant d'intervenir le plus en amont possible pour éviter un basculement de la copropriété.

● **1 dispositif de redressement** :

- ▶ L'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat-Copropriétés Dégradées (OPAH-CD), destinée à la réalisation de travaux, opération mise en place par les Collectivités locales, en partenariat avec l'ANAH.

↳ **S'agissant du dispositif POPAC, ce dernier se décline en plusieurs actions :**

- ☛ Une action de sensibilisation et d'information générale ou ciblée à destination des copropriétaires,
- ☛ La réalisation de diagnostics globaux portant sur la copropriété, intégrant tous les aspects soit juridiques, financiers, techniques, énergétiques et sociaux,
- ☛ Suite aux diagnostics globaux, l'aide à la résolution des difficultés rencontrées, en termes de gouvernance, de gestion, de procédure de recouvrement des charges, d'accompagnement des ménages en difficultés sociales et financières...
- ☛ L'aide, le cas échéant, à la recherche de financement concernant les travaux à engager.

Partant de là, l'Agglomération d'Agen a envisagé la mise en œuvre d'un programme « POPAC » pour lequel 6 missions ont été identifiées :

- 1°) - Actualisation de l'étude de repérage sur la Ville d'Agen et extension à l'ensemble des Communes membres de l'Agglomération d'Agen,
- 2°) - Organisation d'actions de sensibilisation, d'information et de formation à destination des copropriétaires, des syndicats de copropriétés et des Communes,
- 3°) - Réalisation de diagnostics « Multicritères » sur les copropriétés préalablement ciblées,
- 4°) - Aide et assistance dès le repérage des premiers signes de difficulté,
- 5°) - Assistance à Maitrise d'Ouvrage (AMO) pour accompagner la copropriété dans un projet de rénovation énergétique,
- 6°) - Aide à l'enregistrement au Registre National d'Immatriculation des Copropriétés.

A cet effet, l'Agglomération d'Agen prévoit de recourir à un prestataire de services pour assumer l'ensemble de ses missions dont les modalités de rémunération comprendraient une part fixe pour les missions n°1, n°2 et n°6 et une part variable pour les missions n°3, n°4 et n°5.

Le programme « POPAC » s'échelonne sur une période de 3 ans courant du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2026 sur la base d'un budget prévisionnel de 222 000 €, pris en charge à hauteur de 50 % par l'ANAH, soit 111 000 €, l'Agglomération d'Agen apportant une participation financière de 73 000 €.

Les Communes membres intéressées seraient appelées à apporter une participation au titre de la mission n°3 (Réalisation d'un diagnostic « multicritères ») et de la mission n°4 (Aide et assistance aux premiers signes de difficulté) pour un montant de 19 250 €.

Quant aux copropriétés, elles seraient invitées à participer au financement de la mission n°5 « Assistance à Maitrise d'Ouvrage » pour un montant de 18 750 €.

Le Conseil d'Agglomération, lors de sa séance du 30 avril 2023, a décidé du principe de la mise en œuvre du dispositif POPAC, le démarrage opérationnel du programme étant prévu dans le courant du dernier trimestre 2023, la participation financière des Communes membres qui auraient décidé d'adhérer à ce dispositif, serait prévue sur 2024.

Dès lors, la Commission vous propose d'adhérer au dispositif POPAC.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

Monsieur CUESTA souhaiterait avoir quelque complément d'information quant aux modalités de la participation financière pour les Communes membres. Cette prise en compte sera au prorata du nombre de logements ou au nombre de copropriétés ?

Monsieur GUIBERT intervenant à la demande de Monsieur le Maire, précise que ces modalités ne sont pas encore connues d'autant que la participation financière des Communes membres adhérentes au dispositif POPAC ne serait sollicitée qu'en 2024.

Monsieur le Maire estime que la logique voudrait que la participation des Communes soit calculée en proportion du nombre de logements, mais effectivement on ne le sait pas encore de façon définitive.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Délibération n°065/2023 – Agglomération d'Agen – PIG « Energie, autonomie et lutte contre l'habitat indigne » : participation financière de la Commune – Rapporteur : Abdou Kadri Moumouni

Pour mémoire, le Conseil municipal, lors de sa séance du 12 avril 2022, a décidé d'adhérer au dispositif PIG « Energie, autonomie et lutte contre l'habitat indigne » dont les objectifs sont :

- ⇒ La performance énergétique (c'est-à-dire la lutte contre la précarité énergétique),
- ⇒ L'adaptation au vieillissement de la population (c'est-à-dire promouvoir le maintien à domicile),
- ⇒ La lutte contre l'habitat dégradé et indigne.

Le dispositif concerne 3 types de travaux à savoir :

- ⇒ les travaux de rénovation énergétique permettant un gain de 35 % d'économie d'énergie,
- ⇒ les travaux d'adaptation du logement à la perte d'autonomie,
- ⇒ les travaux lourds de rénovation.

Au titre de ce nouveau dispositif PIG, l'Agglomération d'Agen a arrêté les modalités d'intervention financières suivantes :

- ⇒ 5 % du montant H.T. pour les travaux lourds,
- ⇒ une aide forfaitaire de 500 € pour les travaux « amélioration énergétique » et les travaux « autonomie » des foyers modestes,
- ⇒ une aide forfaitaire de 1 000 € pour les travaux « amélioration énergétique » et les travaux « autonomie » des foyers très modestes.

Le Conseil municipal a également lors de la séance du 12 avril 2022, arrêté les modalités d'intervention financière qui prévoient un abondement à hauteur de 50 % par rapport aux modalités d'intervention financière arrêtées par l'Agglomération d'Agen, soit respectivement :

- ⇒ 2,5 % du montant des travaux HT pour les travaux « lourds »,
- ⇒ Une aide forfaitaire de 250 € pour les travaux « amélioration énergétique » et pour les travaux « autonomie » des foyers modestes,
- ⇒ Une aide forfaitaire de 500 € pour les travaux « amélioration énergétique » et pour les travaux « autonomie » des foyers très modestes.

Etant précisé, qu'a été prévue à cet effet, une enveloppe financière prévisionnelle de 10 000 €/an.

Suite aux 8 premiers dossiers soumis successivement à la Commission et au Conseil municipal, lors de ses séances des 27 septembre, 13 décembre 2022 et 7 février 2023, 1 nouveau dossier vient de parvenir à la Commune depuis lors.

Le neuvième dossier concerne une maison d'habitation sise 5 avenue John-Fitzgerald Kennedy, appartenant à Madame Annie CASTEX et vise des travaux de sortie de précarité énergétique, lesdits travaux ressortant à 15 892,08 € TTC.

Ces travaux pourraient bénéficier d'une aide financière globale de l'ANAH d'un montant de 9 446,04 € ; l'Agglomération d'Agen apportant une aide financière d'un montant de 1 000 €, ce qui impliquerait une aide financière forfaitaire de la Commune d'un montant de 500 €.

Dès lors, la Commission vous propose de vous prononcer favorablement sur cette demande, étant précisé que les crédits afférents à cette participation financière seraient prélevés en dépenses - article 2041 - section d'investissement du budget communal 2023.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

Monsieur CUESTA souhaiterait savoir comment on définit « foyers modestes » et « foyers très modestes ».

Monsieur MOUMOUNI précise que sont prises en compte les ressources du demandeur.

Monsieur le Maire ajoute que ces notions reposent sur des critères fixés par l'ANAH.

Monsieur DISSÈS demande si tous les dossiers bénéficient d'aides aussi importantes, soit près de 75 %.

Monsieur le Maire lui répond que le montant total des aides est fonction d'une part de la nature des travaux, mais également des ressources du bénéficiaire.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Monsieur GUIBERT intervenant à la demande de Monsieur le Maire, indique que Madame Ducel lui a demandé de préciser que depuis la mise en place de ce dispositif, le montant des travaux générés ressort à quasiment 1 300 000 € T.T.C., travaux réalisés par des artisans locaux.

Monsieur le Maire souligne tout l'intérêt de ce dispositif qui permet de dynamiser l'artisanat local et qui concourt également à l'amélioration de l'habitat.

Délibération n°066/2023 – Convention d'accompagnement à la transition énergétique par TE 47 au profit de l'Agglomération d'Agen : avenant n°1 – Rapporteur : Myriam Vézinat

Pour mémoire, la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'Energie et au Climat a fixé de nouveaux objectifs en termes de transition écologique, ces objectifs s'inscrivant dans la volonté de la neutralité carbone en 2050 pour répondre à l'urgence climatique et aux recommandations portées par l'Accord de Paris.

Ces objectifs sont de :

- réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) de 40 % entre 1990 et 2030 et atteindre la neutralité carbone en 2050, soit une division par 6 des émissions de GES entre 1990 et 2050,
- réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012,
- réduire la consommation énergétique primaire d'énergies fossiles de 40 % en 2030 par rapport à la référence 2012,
- porter la part des énergies renouvelables à 33 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030,
- porter la part du nucléaire dans la production d'électricité à 50 % à l'horizon 2035.

Afin d'atteindre l'ensemble de ces objectifs, Territoire d'Energie Lot-et-Garonne (TE 47) a structuré un ensemble d'actions permettant d'accompagner ses Communes membres dans leur démarche d'efficacité énergétique.

Parmi ces actions, TE 47 a prévu le recrutement d'économistes de flux énergétiques et a constitué un groupement de commandes avec les autres syndicats d'énergie de la Région Nouvelle-Aquitaine. A été également prévue une convention d'accompagnement à la transition énergétique destinée à permettre à chaque Commune membre de bénéficier de l'expertise technique, juridique et administrative mise à disposition par TE 47 afin de répondre au mieux aux exigences réglementaires et aux différents enjeux énergétiques.

Les outils proposés à chaque Commune membre au travers de cette convention, comportent :

- le conseil et l'accompagnement par un économiste de flux énergétiques,
- les audits énergétiques du patrimoine bâti,
- l'accompagnement au suivi de la qualité de l'air intérieur,
- la réalisation d'images thermiques par caméra et par drone,

► l'accompagnement spécifique à la mise en œuvre des obligations du décret tertiaire (*)

(*) le décret tertiaire, ou éco énergie tertiaire, impose une réduction de la consommation énergétique du parc tertiaire Français ayant pour objectif, soit une réduction des consommations énergétiques des bâtiments : - 40 % en 2030, - 50 % en 2040 et - 60 % en 2050 par rapport à 2010, soit l'atteinte d'un seuil de performance énergétique défini pour chaque typologie de bâtiments.

La signature de cette convention permet à chaque Commune membre d'accéder aux différentes actions proposées par TE 47 pour une durée de 2 ans, renouvelable 2 fois par tacite reconduction, la Commune membre pouvant résilier ladite convention à l'issue de chaque période de 2 ans par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au plus tard 1 mois avant la fin de la période en cours.

Quant aux modalités de fonctionnement, à la survenance d'un besoin, il appartient à la Commune membre de solliciter TE 47 par une demande écrite décrivant l'action souhaitée, ce descriptif précisant toute information nécessaire à l'évaluation de la mission à remplir par TE 47. Sur la base de ces éléments d'information, TE 47 fait une proposition financière à la Commune membre demanderesse.

Ainsi, à titre d'illustration, la mise à disposition d'un économiste de flux énergétiques est de 0,30 centimes d'euros HT/habitant ; pour l'élaboration d'un pré diagnostic d'un bâtiment municipal le prix est calculé selon la surface plancher cumulée, soit 400 € HT pour une surface plancher de 101 à 500 m² ; l'analyse d'un site par caméra thermique est de 150 € HT/demi-journée et pour une analyse par drone thermique 450 € HT/demi-journée...

Enfin, le dispositif prévu par TE 47 prévoit, pour assurer le suivi de la convention d'accompagnement, qu'il appartient à chaque Commune membre de désigner respectivement un élu et un agent territorial qui seraient les interlocuteurs privilégiés de TE 47 en la matière.

Ainsi, le Conseil municipal, lors de sa séance du 8 février 2022, avait décidé :

- d'adhérer au dispositif d'accompagnement à la transition énergétique proposé par TE 47, à partir du 1^{er} mars 2022 pour une durée de 2 ans reconductible 2 fois,
- de désigner un élu référent et un agent municipal référent en tant qu'interlocuteurs pour le suivi de l'exécution de ladite convention d'accompagnement, soit respectivement Jean-Jacques MIRANDE, Adjoint délégué aux Travaux et à la Transition Ecologique et Valérie de BARROS, Directrice des Services Techniques.

Cependant, depuis lors, le Service de Gestion Comptable d'Agén a signifié à TE 47 que l'ensemble des prestations facturées dans le cadre de la mise en œuvre de cette convention d'accompagnement, devait être soumis à la TVA, quel que soit son exécutant (prestation assurée en interne par TE 47 ou réalisée par un prestataire extérieur), ce qui nécessite d'ajuster par avenant ladite convention.

Ainsi, le projet d'avenant n°1 à intervenir entre TE 47 et chaque Commune membre prévoit que l'ensemble des coûts des prestations réalisées dans le cadre de la convention d'accompagnement sera assujéti à l'application du taux de TVA en vigueur. Il en résulte que doivent être modifiées, par conséquent par voie d'avenant, les conditions et les modalités financières proposées dans l'annexe n°2, annexe financière de ladite convention.

Dès lors, la Commission vous propose de vous prononcer favorablement sur ce dossier et d'autoriser, en conséquence, Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à signer avec TE 47 l'avenant n°1 à la convention d'accompagnement à la transition écologique.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Délibération n°067/2023 – Ensemble d’habitations de « Pégots » - Voie privée ouverte à la circulation publique – Transfert d’office dans le domaine public : incorporation dans le domaine public suite à enquête publique – Rapporteur : Patricia Sazi

La Société Civile Immobilière de « Pégots » a réalisé au mitan des années 60 une opération immobilière de 36 logements sur une emprise foncière constituant un quadrilatère compris entre l’avenue des Pyrénées, la rue Camille Saint-Saëns, la rue Paul Langevin et la rue Laurent Lavinal. Cette emprise foncière, au vu de la matrice cadastrale, est constituée d’une seule et unique parcelle référencée au cadastre section AE - n°100 d’une contenance de 4 492 m².

Ladite parcelle englobe, d’une part, les 3 voiries de desserte interne et, d’autre part, un petit parking et 2 petits espaces verts.

La desserte interne de cette opération immobilière était assurée (et l’est toujours aujourd’hui) par 3 voies privées ouvertes à la circulation publique, soit respectivement :

- ☛ La rue Paul Langevin (d’un linéaire de 94 m) qui démarre au droit de la rue Camille Saint-Saëns (prolongement de la rue Victor Duruy) et se termine à l’entrée « Est » du groupe scolaire Ferdinand Buisson,
- ☛ L’impasse Paul Langevin (d’un linéaire global de 104 m) qui démarre au droit de la rue Paul Langevin précitée,
- ☛ L’impasse Laurent Lavinal (d’un linéaire de 60 m environ) qui démarre au droit de la rue Laurent Lavinal à proximité de l’intersection de cette rue avec l’avenue des Pyrénées.

Néanmoins, il est à noter que pour le secteur Laurent Lavinal qui comprend 14 logements, seulement 10 logements sont effectivement desservis par l’impasse Laurent Lavinal. La desserte des 4 autres logements est, quant à elle, directement assurée par la rue Laurent Lavinal, voie publique appartenant déjà au domaine public routier communal. En outre, concernant la rue Paul Langevin, il convient également de préciser que 5 habitations sont desservies par cette rue, mais ne sont pas intégrées dans l’opération immobilière, dénommée « ensemble d’habitations de Pégots ».

Au-delà de ces 3 voies privées, l’emprise foncière de l’opération immobilière portée par la SCI de « Pégots » comprend également :

- ☛ Un petit parking situé le long de l’avenue des Pyrénées comprenant 15 places de stationnement en épis (d’un linéaire de 71 m),
- ☛ 2 petits espaces verts, le premier étant attenant au petit parking sus évoqué (superficie 190 m² environ) et le second étant compris entre l’impasse Laurent Lavinal et l’avenue des Pyrénées (superficie 520 m² environ).

Au-delà de l’ensemble de ce réseau viaire dont l’entretien courant est assuré par la Commune depuis plusieurs dizaines d’années, l’Agglomération d’Agen assure de son côté, depuis le 1^{er} janvier 2010, l’entretien et la maintenance des réseaux AEP, EU, Eaux pluviales, Eclairage public et bornes ou poteaux incendie, réseaux ressortant de ses compétences statutaires.

L’éclairage des 3 voies privées et du petit parking est assuré par 13 points lumineux, soit respectivement :

- ☛ 3 points lumineux rue Paul Langevin,
- ☛ 3 points lumineux impasse Paul Langevin,
- ☛ 4 points lumineux impasse Laurent Lavinal,
- ☛ 3 points lumineux pour le petit parking longeant l’avenue des Pyrénées.

La borne ou le poteau d’incendie référencé(e) PI n°56 est positionné(e) rue Paul Langevin.

Dès lors que la SCI de « Pégots » n'existe plus, au regard de l'ancienneté de cette opération immobilière, la Commune a entendu recourir à la procédure de transfert d'office dans le domaine public prévue par l'article L.318-3 du Code de l'Urbanisme.

L'article L.318-3 du Code de l'Urbanisme prévoit une procédure simplifiée de transfert de la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique d'ensemble d'habitations dans le domaine public de la Commune sur le territoire de laquelle ils sont situés.

Cette procédure permet donc d'incorporer d'office dans le domaine public de la Commune des voies privées ouvertes à la circulation publique sur lesquelles les propriétaires riverains ou co-lotis ont renoncé à exercer un droit de jouissance exclusive, dans la mesure où tous les habitants de la Commune utilisent lesdites voies, voies sur lesquelles le Maire exerce ses pouvoirs de police et peut être appelé à assumer la responsabilité des dommages qui peuvent s'y produire.

Le transfert d'office dans la voirie communale vaut classement des voies privées ouvertes à la circulation publique considérées dans le domaine public. Ledit transfert d'office ne donne lieu à aucune indemnité, il en résulte que la décision de la Commune portant transfert d'office d'une voie privée ouverte à la circulation publique dans le domaine public communal éteint, par elle-même et à sa date, tout droit réel et personnel existant sur les biens transférés.

La mise en œuvre de la procédure de transfert d'office prévue par l'article L.318-3 du Code de l'Urbanisme débute par une enquête publique préalable, ladite enquête publique étant ouverte par le Maire, après délibération du Conseil municipal.

A l'expiration du délai de cette enquête publique (soit 15 jours), le Commissaire-enquêteur dispose d'un délai de 1 mois pour remettre ses conclusions au Maire, le Conseil municipal devant, par la suite, se prononcer sur l'incorporation dans le domaine public de la Commune des voies privées et autres espaces communs dudit ensemble d'habitations.

Ainsi, le Conseil municipal, lors de sa séance du 29 novembre 2022, avait décidé de recourir à la procédure de transfert d'office dans le domaine public prévu par l'article L.318-3 du Code de l'Urbanisme à l'égard des voies privées et espaces communs de l'ensemble d'habitations « Pégots » et de prévoir l'enquête publique préalable afférente.

A cet effet, Monsieur le Maire, par arrêté municipal en date du 13 février 2023, avait prévu l'organisation de ladite enquête publique préalable qui s'est déroulée du lundi 13 mars au lundi 27 mars inclus. Monsieur le Maire a également, aux termes de ce même arrêté municipal, désigné Monsieur Jean KLOOS en qualité de Commissaire-enquêteur.

Monsieur Jean KLOOS a tenu 2 permanences en Mairie, le lundi 13 mars 2023 de 9h à 12h et le lundi 27 mars 2023 de 14h à 17h. Il a remis le 19 avril dernier le rapport relatif à cette enquête publique préalable. Ce rapport fait apparaître les éléments suivants :

► Qu'en termes d'information du public et de mesures de publicité, la Commune a procédé à l'affichage réglementaire en Mairie ainsi qu'à un affichage à l'entrée des 3 voies privées ouvertes à la circulation publique concernées, ainsi qu'un courrier en date du 21 février 2023 distribué à tous les habitants résidant au sein de l'ensemble d'habitations de Pégots, étant rappelé que l'article R 141-5 du Code de la Voirie Routière n'impose pas d'insertion dans la presse locale.

Durant l'enquête publique, 4 observations ont été émises, soit 3 portées sur le registre d'enquête et 1 transmise par courrier. Sur ces 4 observations, aucun avis n'est défavorable au projet de transfert d'office dans le domaine public. Les 4 résidents qui se sont exprimés ont fait part de leurs attentes relatives au maintien de la tranquillité du quartier, de leurs souhaits d'amélioration de leur cadre de vie, notamment la mise en réseau séparatif des eaux usées et des eaux pluviales de la rue Paul Langevin.

Ainsi, Monsieur Jean KLOOS, le Commissaire-enquêteur, a émis un avis favorable au projet de transfert dans le domaine public de la Commune de la voirie et de ses dépendances incluses dans l'ensemble d'habitations Pégots.

Dès lors, la Commission vous propose d'incorporer au domaine public de la Commune la parcelle référencée au cadastre section AE - n°100 et, de mandater, en conséquence, Monsieur le Maire, pour que soient à cet effet accomplies les formalités administratives nécessaires, l'incorporation étant constatée par acte authentique par devant Maître Pierre-Yves CHARLES – notaire.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Arrivée de Madame Brigitte BARAILLES -

● Agglomération d'Agen projet de charte photovoltaïque (pour information) – Rapporteur : Jean-Jacques Mirande

L'Agglomération d'Agen bénéficie, depuis septembre 2016, du label « Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte (TEPCV) ». En outre, elle s'est engagée, en 2019, dans l'élaboration de son Plan Climat-Air-Energie Territorial (PAECT), en réalisant un diagnostic du territoire et en définissant une stratégie. Le diagnostic du PCAET a permis d'établir que l'Agglomération d'Agen disposait d'un réel potentiel en matière d'énergie solaire et de méthanisation. C'est la raison pour laquelle l'Agglomération d'Agen entend faire de la production d'énergie solaire une priorité dans le développement des énergies renouvelables (EnR) sur son territoire dans un contexte énergétique national particulièrement tendu qui appelle non seulement à réduire les consommations d'énergie, mais aussi à augmenter la production locale.

L'Etat a invité les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à se doter d'une doctrine en matière de développement des EnR, ce dans une démarche de planification intercommunale et en tenant compte des objectifs des Schémas Régionaux d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDET). A cet égard, le SRADDET de la Région Nouvelle-Aquitaine, adopté en mars 2020, a fixé un objectif régional de 45 % d'énergie renouvelable à horizon 2030. Il vise notamment à « valoriser toutes les ressources locales pour multiplier et diversifier les unités de production d'énergie renouvelable » et « à privilégier le développement des unités de production d'électricité photovoltaïque sur les surfaces artificialisées bâties et non bâties, offrant une multifonctionnalité à ces espaces ».

Ainsi, l'Agglomération d'Agen, au titre de sa compétence « Planification urbaine », soit le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) (*) et le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), a élaboré, dans le cadre de la politique de l'Etat visant au développement des énergies renouvelables (EnR), un projet de Charte photovoltaïque.

Pour mémoire, le SCoT, approuvé en 2014, intègre la problématique des énergies renouvelables dans son projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et dans son document d'orientations et d'objectifs (DOO).

● Le PADD vise à favoriser le développement des énergies renouvelables dans le respect des espaces naturels et agricoles permettant de porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation d'énergie finale sur le territoire d'ici 2030.

● Le DOO interdit l'implantation de panneaux solaires au sol sur les terres agricoles productives ou potentiellement productives, avec la volonté de privilégier la valorisation des toitures, des serres, des bâtiments agricoles, des friches ou des espaces de stationnement déjà artificialisés.

(*) Le lancement de la révision générale du SCoT vise notamment à remettre à plat sa doctrine en matière de production d'énergies renouvelables pour être en lien avec le PCAET.

De plus, la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelable (EnR) a prévu, entre autres, de rendre plus facile l'installation de panneaux photovoltaïques aux abords des autoroutes et des grands axes de circulation. Par ailleurs, l'installation d'ombrières photovoltaïques devient obligatoire sur les parkings extérieurs de plus de 1 500 m², la moitié au moins de leur superficie devant être couverte de panneaux photovoltaïques, cette obligation s'appliquant de manière progressive à partir du 1^{er}

juillet 2026, étant précisé que leur implantation devra se combiner avec les dispositifs de drainage ou de végétalisation.

Le projet de Charte photovoltaïque a pour objectif de promouvoir un développement maîtrisé des installations photovoltaïques sur l'ensemble du territoire de l'Agglomération d'Agen et d'accompagner les Communes membres dans leurs prises de décisions.

A cet effet, ce document propose différents critères permettant d'évaluer la pertinence de tout projet d'installations photovoltaïques en tenant compte, d'une part, des enjeux du territoire, et, d'autre part, de la réglementation en vigueur. A ce titre, la Charte définit une méthodologie de validation des projets d'installations photovoltaïques le plus en amont possible.

Cette Charte a vocation à assurer le suivi et l'évaluation des objectifs fixés par l'Agglomération d'Agen dans le cadre de son PCAET. Ainsi, la fiche action 5-1 « Mettre en œuvre une planification opérationnelle des projets EnR sur le territoire » du Programme d'Action du PCAET vise :

► **A l'horizon 2030**, d'atteindre 67,3 GWh de production « solaire » annuelle, soit l'équivalent de 70 ha de surface de panneaux photovoltaïques représentant 0,15 % du territoire de l'Agglomération d'Agen (superficie totale : 64 958 ha)

► **A l'horizon 2050**, d'atteindre 216,3 GWh de production « solaire » annuelle, soit l'équivalent de 255 ha de surface de panneaux photovoltaïques représentant 0,53 % du territoire de l'Agglomération d'Agen.

Etant précisé que lesdites surfaces de panneaux photovoltaïques englobent tant le solaire au sol que le solaire en toiture.

Pour mémoire, en 2015, il s'agissait de 14,3 GWh de production « solaire » annuelle.

Pour parvenir à ces objectifs de développement, l'Agglomération d'Agen préconise :

► **De prioriser les installations photovoltaïques en toiture qu'il s'agisse de bâtiments déjà construits ou de nouvelles constructions quelle qu'en soit leur destination et en ombrières solaires sur des terrains artificialisés,**

► **De valoriser les friches industrielles et commerciales, les terrains pollués, imperméabilisés et dégradés, les délaissés d'infrastructures routières et les plans d'eau artificialisés...**

Cependant, il convient d'appréhender au niveau de chaque projet, le degré d'acceptabilité par la Commune membre concernée, par les riverains et plus largement par les habitants. Il est également nécessaire de préserver les terres agricoles (tout en intégrant l'ouverture au développement de l'agrivoltaïsme (*), le patrimoine architectural et paysager, le cadre de vie des habitants et la biodiversité.

(*) L'agrivoltaïsme consiste à la pose de panneaux solaires sur des terres agricoles, cette pose ne devant pas se faire au détriment de l'activité agricole elle-même. Le Préfet est compétent pour autoriser l'implantation d'une installation agrivoltaïque, le Maire de la Commune d'implantation devant simplement en être informé (article L 314-39 du Code de l'Energie).

Les enjeux du territoire

Le projet de Charte photovoltaïque a été élaboré sur la base de différents enjeux territoriaux :

1°) - Concilier la production d'énergie renouvelable avec la protection des paysages, des espaces agricoles, des milieux naturels,

2°) - Préserver les espaces naturels, les espaces forestiers et la biodiversité, ainsi que les paysages et les sites,

3°) - S'inscrire, d'une part, dans l'objectif de porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation d'énergie finale sur le territoire de l'Agglomération d'Agen en 2030 et, d'autre part, dans l'objectif d'une neutralité carbone en 2050, en divisant les émissions de gaz à effet de serre (GES) par 6 au moins d'ici 2050,

- 4°) - Préserver les terres agricoles ayant une fonction productive ou potentiellement productive,
- 5°) - Valoriser les espaces déjà artificialisés et les friches industrielles plutôt que les terrains naturels,
- 6°) - Développer la production d'énergie verte locale,
- 7°) - Préserver le cadre de vie des citoyens, en évitant toute pollution visuelle et en veillant à l'acceptabilité des projets par la population et les habitants riverains,
- 8°) - Vérifier la faisabilité du raccordement et les capacités des réseaux Enedis.

Les principes généraux

Le projet de Charte photovoltaïque s'inscrit dans 4 principes généraux, à savoir :

- 1°) - Le respect des objectifs et des orientations du SCoT, du PLUi et du PCAET au regard de la protection de la biodiversité, des terres agricoles et des paysages,
- 2°) - Le développement des énergies renouvelables et tout particulièrement du solaire photovoltaïque,
- 3°) - La protection contre l'érosion de la biodiversité et la lutte contre l'artificialisation des sols,
- 4°) - La planification exclusive des zones dédiées aux parcs photovoltaïques au sol qui ne doit en aucun cas conduire à favoriser une urbanisation autre que le photovoltaïque de la zone concernée.

Le contenu

En premier lieu, le document général, soit la Charte photovoltaïque proprement dite, comprend un éventail de documents supports à destination des élus et du public. Cette Charte constitue un document de cadrage et d'assistance aux projets photovoltaïques, mais également un outil d'aide à la décision pour les porteurs de projets photovoltaïques.

En second lieu, sont annexés à cette Charte une fiche de synthèse et de procédure d'évaluation des projets d'installations photovoltaïques, ainsi qu'un questionnaire technique destiné à assurer le recensement des données utiles à la connaissance du projet d'installations photovoltaïques en particulier et au suivi du PCAET. A ce titre, le questionnaire technique dûment renseigné par le porteur de projet, doit notamment indiquer la surface totale en m² de panneaux envisagée, la puissance totale envisagée (MWc), la production totale envisagée (MWh), la hauteur maximale de l'installation, la distance avec les propriétés riveraines... ainsi, d'une part, que la description du démantèlement envisagé en fin d'exploitation et, d'autre part, les moyens d'information, de sensibilisation, de communication et de concertation auprès des riverains envisagés.

Le régime d'autorisation des centrales solaires au sol au regard des dispositions du Code de l'Urbanisme (articles R.421-1 et suivants) dépend de 3 facteurs : la puissance crête (kWc), la localisation et la hauteur maximale au sol du dispositif.

Ces équipements, dès lors que leur puissance est supérieure à 1000 kWc, sont soumis à permis de construire, cette autorisation d'urbanisme étant délivrée par le Préfet. De plus, elle donne lieu à une évaluation environnementale systématique dès lors que la puissance minimale de l'équipement dépasse 1 MWc.

Seules les installations photovoltaïques hors secteur protégé (les secteurs protégés concernant un site patrimonial remarquable, les abords d'un monument historique ou d'un site classé, une réserve naturelle Natura 2000...), dont la hauteur est inférieure à 1,80 mètre et la puissance inférieure à 3 kWc sont dispensées de formalités (article R 421-2 du Code de l'Urbanisme).

Les recommandations générales

L'Agglomération d'Agen considère prioritaires :

► Les installations photovoltaïques en toiture de bâtiments et en ombrières sur les sites déjà artificialisés (parkings...), pollués ou dégradés, ainsi que sur les terrains dégradés non agricoles et sans intérêt particulier pour la biodiversité (délaiés de voirie, friches industrielles, friches commerciales...).

Il en résulte que les installations photovoltaïques au sol seront à exclure sur les secteurs tels que les périmètres de protection des Monuments historiques, les sites Natura 2000, les espaces boisés classés, les trames vertes et bleues identifiés au SCoT...

► Les installations photovoltaïques au sol ne se feront sur les zones A et les zones N du PLUi que sur dérogation.

► Les centrales photovoltaïques flottantes seront uniquement possibles sur les plans d'eau artificialisés n'ayant pas d'autre vocation et sans contre-indications techniques, paysagères ou environnementales.

► Les installations en ombrières pour l'agrivoltaïsme seront possibles avec un accompagnement attentif en raison de leur impact sur la conduite de la culture (rendement), sur la protection des cultures, ainsi que sur le système d'exploitation dans son ensemble... Son caractère agricole devra impérativement prédominer et démontrer que son implantation n'impacte pas l'activité agricole de la parcelle considérée (c'est-à-dire qu'il faudra justifier que le potentiel économique agricole de ladite parcelle sera désormais au moins équivalent au modèle agricole existant).

► L'analyse du projet ne devra pas être circonscrite à la seule parcelle d'implantation mais être « contextualisée » par rapport à l'environnement proche et immédiat et prendre en compte les travaux connexes indispensables à la mise en route et au fonctionnement du futur équipement.

► La réversibilité de l'installation et la remise en état du site d'implantation devront être obligatoirement détaillées dans le projet.

□ Focus synthétique sur la procédure d'évaluation des projets d'installations photovoltaïques :

1°) - Accueil du projet en Mairie :

Si l'installation projetée est supérieure à 1 MWh de puissance, la Commune remet un questionnaire technique au porteur de projet.

2°) - Ce questionnaire technique, assorti d'un plan de masse, est dûment renseigné, daté et signé par le porteur de projet, puis déposé en Mairie contre récépissé.

3°) - La Commune transmet le questionnaire technique au service « Environnement » de l'Agglomération d'Agen pour avis consultatif.

4°) - Le service « Environnement » de l'Agglomération d'Agen réunit le Groupe de travail EnR pour analyse du projet déposé dans le respect de la réglementation en vigueur et de la Charte photovoltaïque.

Le groupe de travail EnR est composé comme suit :

- Le Maire ou un Adjoint de la Commune membre d'implantation du projet d'installations photovoltaïques,
- Le Maire ou un Adjoint de la Commune membre limitrophe impactée, le cas échéant, par ce projet d'installations photovoltaïques,
- Le service communautaire et l'Elu communautaire en charge des EnR,
- Le service communautaire et l'Elu communautaire en charge de l'Urbanisme,
- Le service et l'Elu communautaire en charge de l'Aménagement,
- Le service et l'Elu communautaire en charge du SCoT, de l'Agriculture et de la Coopération.

Le Groupe de travail EnR émet un premier avis consultatif sur l'opportunité du site envisagé et du projet considéré ; cet avis consultatif assorti de conclusions est transmis au Conseil municipal de la Commune membre sur le territoire de laquelle le projet d'installation photovoltaïque serait implanté.

5°) - Délibération du Conseil municipal de la Commune membre, sur le territoire de laquelle le projet d'installation photovoltaïque serait implanté.

6°) - Le porteur de projet peut le présenter au pôle EnR de la Direction Départementale du Territoire de Lot-et-Garonne (DDT 47) pour avis consultatif.

7°) - Après avis du Pôle EnR de la DDT 47 et conclusions de l'étude environnementale, le porteur de projet en remet la version aboutie en Mairie, cette dernière devant transmettre le dossier complet au service « Environnement » de l'Agglomération d'Agen pour second et dernier avis consultatif du Groupe de travail EnR sur la faisabilité technique du projet, avant toute demande d'autorisation formelle.

8°) - Instruction du projet par les services de l'Etat :

Le porteur du projet dépose sa demande d'autorisation d'urbanisme en Mairie, cette dernière la transmettant au service instructeur de l'Agglomération d'Agen qui sollicite les services de l'Etat pour avis.

9°) - L'autorisation d'urbanisme afférente est délivrée par le Préfet, conformément aux dispositions de l'article R 422-2-b du Code de l'Urbanisme.

Pour mémoire, concernant les installations photovoltaïques de petites dimensions, il s'agit d'installations en toiture de quelques dizaines de mètres carrés. Ces installations nécessitent une déclaration préalable de travaux dès lors que leur hauteur est supérieure à 1,80 m du sol et leur puissance inférieure à 1MWc.

Dès lors, la Commission vous propose de prendre acte de cette présentation.

Monsieur MIRANDE souligne que l'implantation de panneaux photovoltaïques en zones rurales touche aux paysages, ce qui suscite beaucoup de recours notamment de la part des riverains.

Par ailleurs, il souhaite faire une observation concernant le focus synthétique de la procédure d'évaluation, soit l'étape 6 dont il donne lecture : « *Le porteur de projet peut le présenter au pôle EnR de la Direction Départementale du Territoire de Lot-et-Garonne (DDT 47) pour avis consultatif.* » : cette étape semble donc constituer une faculté, alors qu'il lui semble préférable que cette présentation soit une obligation, d'autant que l'étape 8 précise que l'instruction du projet sera assurée par l'Etat.

Monsieur le Maire s'interroge sur la Composition du groupe de travail EnR, d'autant que sur les 6 membres il y a 1 seul membre de la Commune d'implantation, ainsi qu'1 autre membre de la Commune limitrophe pouvant être impactée par le projet. Les 4 autres membres sont des représentants de l'Agglomération d'Agen.

Ce groupe de travail rend un premier avis qui est transmis à la Commune qui doit délibérer, puis retransmettre le projet à l'Agglomération d'Agen pour un second avis qui sera transmis au Préfet (l'instruction étant assurée par les services de l'Etat) pour délivrance – ou non – de l'autorisation d'urbanisme correspondante. On peut supposer que si le groupe de travail conclut, à l'inverse de la Commune, que le projet envisagé n'est pas satisfaisant (les 4 représentants de l'Agglomération d'Agen votant contre) il en résulterait que le projet serait transmis au Préfet accompagné d'un avis défavorable du groupe de travail EnR de l'Agglomération d'Agen. Ce processus lui paraît quelque peu discutable.

Monsieur CUESTA relève qu'il en serait de même à l'inverse.

Monsieur le Maire poursuit en considérant que ce processus lui paraît porter atteinte à la souveraineté des Communes. Ce processus ressemble à la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) où la Commune d'implantation peut se retrouver minoritaire.

Monsieur CUESTA souligne également que la Commune membre limitrophe réellement impactée par le projet peut se trouver minoritaire par rapport à un projet qui recueillerait un avis favorable de la part du groupe de travail EnR.

Monsieur MIRANDE précise que la Commune est intervenue en Conseil d'agglomération pour demander que ce processus fasse l'objet d'une revoyure au bout d'un an de fonctionnement. Actuellement, ce type de charte se développe sauf que chaque EPCI élabore sa propre charte. Il lui semble nécessaire de promouvoir une certaine cohérence dans le contenu des différentes chartes au niveau du département. A cet égard, le Président de l'Agglomération d'Agen a répondu favorablement à cette proposition de revoyure.

COMMISSION ADMINISTRATION GÉNÉRALE-PERSONNEL-VIE DES QUARTIERS

Délibération n°068/2023 – Modification tableau des effectifs Commune – Rapporteur : Brigitte Barailles

Il conviendrait de procéder, par rapport au tableau des effectifs adopté par le Conseil municipal lors de sa séance du 11 avril 2023, à certains ajustements qui concerneraient respectivement :

► **La filière administrative** (à compter du 1^{er} juillet 2023) :

↳ Création, suite à l'absence prolongée de l'agent titulaire, d'un poste contractuel à temps complet de responsable du Service Relations avec les habitants et Communication, ce poste englobant, afin d'optimiser les possibilités de recrutement, les 3 grades du cadre d'emploi de rédacteur territorial et le premier grade du cadre d'emploi d'attaché territorial.

A cet égard, il convient de préciser que le recours à un emploi contractuel est prévu par l'article L332-8 2° du Code général de la fonction publique, dès lors que le constat du caractère infructueux du recrutement d'un fonctionnaire est établi.

► **La filière technique** (à compter du 1^{er} juillet 2023) :

↳ Création, suite à l'absence prolongée de l'agent titulaire, d'un poste contractuel d'adjoint technique principal 2^{ème} classe au Service mécanique.

A cet égard, il convient de préciser que le recours à un emploi contractuel est prévu par l'article L332-8 2° du Code général de la fonction publique, dès lors que le constat du caractère infructueux du recrutement d'un fonctionnaire est établi.

↳ Création, suite au départ de l'agent responsable du Service bâtiment, d'un emploi d'adjoint au responsable de service au grade d'adjoint technique principal 1^{ère} classe à temps complet.

↳ Transformation de 3 emplois d'adjoint technique territorial en 3 emplois d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps complet, entraînant la suppression des 3 premiers emplois.

↳ Transformation d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet durée hebdomadaire 30h en un emploi d'adjoint technique à temps non complet durée hebdomadaire 29h, entraînant la suppression du premier emploi.

► **La filière animation** :

↳ Dans le cadre du retour à la semaine scolaire de 4 jours à compter de la rentrée scolaire 2023-2024, création de 3 postes contractuels d'adjoint d'animation principal 2^{ème} classe pour assurer les temps périscolaires, ainsi que l'encadrement des enfants au Centre de loisirs municipal de Rosette, à savoir :

• 1 poste à temps complet durée hebdomadaire 35h

- ☛ 1 poste à temps non complet durée hebdomadaire de 33h
- ☛ 1 poste à temps non complet durée hebdomadaire de 32h

A cet égard, il convient de préciser que le recours à un emploi contractuel est prévu par l'article L332-8 2° du Code général de la fonction publique, dès lors que le constat du caractère infructueux du recrutement d'un fonctionnaire est établi.

La rémunération des agents contractuels ainsi recrutés serait calculée par référence à l'échelon 1 du grade d'adjoint d'animation principal 2^{ème} classe.

Enfin, ces créations interviendraient à compter du 1^{er} juillet 2023.

Il est également proposé de recourir au dispositif « Parcours Emploi Compétences » (PEC).

Ce dispositif est prescrit dans le cadre de Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE). Pour mémoire, les CAE s'adressent aux personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. L'autorisation de mise en œuvre d'un CAE est placée sous la responsabilité d'un organisme prescripteur agissant pour le compte de l'Etat, qu'il s'agisse de Pôle Emploi ou d'une Mission Locale, en l'occurrence de la Mission Locale de l'Agenais, de l'Albret et du Confluent, dès lors que la Commune souhaite que les bénéficiaires soient essentiellement des jeunes âgés de moins de 26 ans.

Au titre du dispositif PEC, la Commune prévoirait, à compter du 1^{er} septembre 2023, la création d'une part, de 5 postes d'agent d'animation pour le Service périscolaire d'une durée hebdomadaire comprise entre 30 heures et 35 heures et d'autre part, la prolongation du contrat PEC affecté au Service affaires scolaires d'une durée hebdomadaire de 35 heures.

La rémunération des agents recrutés au titre du dispositif PEC, serait fixée sur la base du SMIC horaire, le contrat étant d'une durée minimale de 10 mois, renouvelable expressément dans la limite de 24 mois. Actuellement, au titre du dispositif PEC, les CAE font l'objet d'une prise en charge de l'Etat à hauteur de 30 % du SMIC horaire pour une durée hebdomadaire de 30 heures.

► **La filière sécurité (à compter du 1^{er} juillet 2023) :**

↳ La création d'un emploi de brigadier-chef principal à temps complet, suite au départ en détachement d'un agent titulaire du service de Police municipale pluricommunale, dans la fonction publique d'Etat en tant qu'agent stagiaire.

► **La filière sociale (à compter du 1^{er} septembre) :**

↳ La transformation d'un emploi d'ATSEM principal 1^{ère} classe à temps complet en un emploi d'ATSEM principal 2^{ème} classe à temps complet, suite au départ en disponibilité d'un agent titulaire, entraînant la suppression du premier emploi.

Dès lors, la Commission vous propose de vous prononcer favorablement sur ce dossier.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

Monsieur CUESTA demande par rapport à la création d'un emploi d'adjoint au responsable du Service « Bâtiment », suite au départ de l'agent actuellement responsable, si la Commune envisage de recruter un nouveau responsable.

Madame BARAILLES lui répond que la Commune a pris le parti de promouvoir en tant que chef de service l'actuel adjoint, d'une part et que parallèlement, la Commune a prévu de recruter un nouvel agent pour le seconder en tant qu'adjoint.

Monsieur CUESTA fait part de son inquiétude car il lui semble que l'on va perdre en termes de niveau de compétences.

Monsieur MIRANDE tient à préciser que l'agent promu en tant que chef de service est des plus compétents. En outre, la personne qui va être recrutée pour être son second dispose également de solides connaissances professionnelles, étant sur son poste précédent adjoint du responsable du service bâtiment.

Monsieur CUESTA les remercie pour ces informations.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Délibération n°069/2023 – Convention de prise en charge des frais de formation suite à la mutation d'un agent du Service de Police municipale pluricommunale – Rapporteur : Marie-Thérèse Fouquet

Madame Emilie BORIES – Gardien-brigadier - au sein du Service de Police municipale pluricommunale, a été stagiairisée le 1^{er} octobre 2021 puis titularisée le 1^{er} octobre 2022. Madame Emilie BORIES a sollicité sa mutation au sein du service de Police municipale de la Ville d'Agen, celle-ci ayant pris effet au 1^{er} mars 2023.

Considérant que lorsqu'un agent est muté dans les 3 ans suivant sa titularisation, il appartient à la Collectivité territoriale ou l'Etablissement public d'accueil de verser à la Collectivité territoriale d'origine, une indemnité relative :

- ▶ à la rémunération perçue par l'intéressé pendant le temps de formation obligatoire prévu à l'article L.512-25 du Code général de la fonction publique (CGFP),
- ▶ au coût de toute formation complémentaire suivie, le cas échéant, au cours de ces 3 années également prévu par l'article L.512-25 précité.

A défaut d'accord sur le montant de cette indemnité, la Collectivité territoriale ou l'Etablissement public d'accueil rembourse la totalité des dépenses engagées par la Collectivité territoriale d'origine.

A cet effet, en vertu de l'article L.512-25 CGFP précité, doit intervenir une convention ayant pour objet de définir les modalités de remboursement de ces frais de formation (et donc du versement de cette indemnité).

Ainsi, au 1^{er} mars 2023, le montant des frais de formation ressort à 17 963.95 € décomposé comme suit :

- ▶ Coût de la Formation Initiale d'Application (FIA) d'une durée de 120 jours : 16 561.75 €
- ▶ Coût de la formation juridique préalable à l'utilisation d'un armement + utilisation bâton de défense « Tonfa » : 1 402.20 €.

Dès lors, la Commission vous propose de vous prononcer favorablement sur ce dossier et d'autoriser en conséquence, Monsieur le Maire ou à défaut son représentant, à signer avec le Président de l'Agglomération d'Agen, la convention à intervenir (étant précisé que le Bureau de l'Agglomération d'Agen, lors de sa réunion du 25 mai dernier, a approuvé ladite convention).

La recette correspondante sera imputée à l'article 6419 « Remboursement frais de personnel » du budget de la Commune 2023.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

Monsieur le Maire souligne que la formation au maniement du bâton de défense Tonfa est périodique et qu'elle est précédée d'une formation juridique relative à l'usage de cette arme.

Monsieur CUESTA demande où cette formation a lieu.

Madame FOUQUET répond que cette formation se déroule à Villeneuve-sur-Lot.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Délibération n°070/2023 – Subvention annuelle de fonctionnement à l'Association du Personnel – Rapporteur : Corinne Pelletier

Les Collectivités territoriales et leurs établissements publics ont l'obligation, aux termes de l'article 70 de la loi 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction publique territoriale, d'offrir à leur personnel des prestations d'action sociale.

Pour mémoire, l'action sociale vise « à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leur famille, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles... ». De plus, « sous réserve des dispositions propres à chaque prestation, le bénéfice de l'action sociale implique une participation du bénéficiaire à la dépense engagée. Cette participation tient compte, sauf exception du revenu de l'agent et, le cas échéant, de sa situation familiale. ».

A cet égard, l'article L 2321-2 alinéa 4 bis CGCT a inséré les prestations d'action sociale dans la liste des dépenses obligatoires, juste après la rémunération des agents prévue par l'article L 2312-2 alinéa 4 CGCT, étant précisé que les prestations d'action sociale sont distinctes de la rémunération des agents. Les prestations d'action sociale, collectives ou individuelles, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir des agents.

En outre, ce même article 70 confie, dans le respect du principe de libre administration des Collectivités locales, à chaque assemblée délibérante le soin de décider librement des modalités de mise en œuvre de l'action sociale au bénéfice de leurs agents. A ce titre, les Collectivités territoriales peuvent confier ou déléguer la gestion de tout ou partie des prestations d'action sociale dont bénéficient leurs agents, à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

A cet égard, il convient de rappeler que le Conseil municipal, lors de sa séance du 19 décembre 2001, avait décidé, suite au vote très largement favorable de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Association du personnel, en date du 9 octobre 2001, d'adhérer, à compter du 1^{er} janvier 2002, au Comité National d'Action Sociale (CNAS).

Les crédits afférents à ces dépenses d'action sociale sont inscrits à l'article 645-8 « cotisations autres organismes sociaux », section de fonctionnement du budget de la Commune (le montant de la cotisation au CNAS pour 2022 s'est élevé à 27 560 €).

Cependant, parallèlement à cette adhésion au CNAS, la Commune a également entendu et ce, dès 2002, continuer à soutenir et à accompagner l'Association du personnel au travers d'une aide financière, sous la forme d'une subvention annuelle ordinaire d'un montant moyen de 3 500 €. Cette subvention annuelle permettant à l'Association d'organiser principalement, la manifestation de l'Arbre de Noël des enfants du personnel municipal.

L'Association du personnel des services publics de la Ville du Passage d'Agen est une association loi 1901 dont l'objet social défini à l'article 1 de ses statuts, prévoit « l'organisation d'activités dans le domaine des loisirs, de la culture, des sorties sportives destinées à resserrer les liens de solidarité entre ses membres, d'une part et à co-organiser avec la Commune et le CCAS la journée festive de l'Arbre de Noël, d'autre part »...

Le budget prévisionnel de l'Association du personnel pour 2023 ressort à 12 660 €, l'Association du personnel sollicite auprès de la Commune l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 3 400 €.

Dès lors, la Commission vous propose d'attribuer à ladite association une subvention de fonctionnement de 3 400 €, étant précisé que la présente dépense sera prélevée à l'article 65748 - section de fonctionnement du budget communal.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

Monsieur MOUMOUNI s'interroge sur le fait de savoir pourquoi la Commune n'attribue pas à cette association une subvention d'un montant de 3 500 € qui correspond au montant moyen.

Monsieur le Maire précise que la Commission a décidé de proposer l'attribution d'une subvention d'un montant de 3 400 € soit le montant exactement sollicité par l'association.

Monsieur JIMENEZ précise que l'année dernière cette association avait bénéficié d'une subvention de 3 500 €.

Monsieur le Maire rappelle que la Commune a pour principe de ne pas accorder un montant de subvention supérieur à celui sollicité par l'association considérée. En l'occurrence, il ne s'agit donc pas d'une diminution par rapport à l'année dernière, dès lors que l'association a explicitement sollicité une subvention d'un montant de 3 400 €.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Délibération n°070/2023 – Subvention annuelle de fonctionnement : associations de quartier – Rapporteur : Laurence Pinheiro

. Amicale Habitants Monbusc	300 €
. Association Bellevue et Quartiers Est	450 €
. Comité des Amis et Voisins Rue T. Lautrec ...	150 €
. Comité de Fêtes de Dolmayrac	450 €

Le montant total des dites subventions ressort à 1 350 €.

Madame PINHEIRO précise que chaque année, le Comité des Amis et Voisins Rue Toulouse Lautrec s'implique particulièrement dans la Fête des Voisins.

La Commission a souhaité en termes de proposition, conserver les montants attribués en 2022.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Délibération n°072/2023 – Dénomination d'une voie privée lieu-dit « Pélissé » – Rapporteur : Brigitte Barailles

L'article L 2121-30-II CGCT dispose qu'il appartient au Conseil municipal de procéder à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation.

Ainsi, dans le cadre de la création de la base adresse nationale (BAN), de la facilitation de l'intervention des Services d'incendie et de secours, il serait nécessaire de prévoir la dénomination d'une voie privée, lieu-dit « Pélissé ». Cette voie privée, d'un linéaire de 90 m environ, constituée de 2 parcelles référencées au cadastre section AS - n°391 et n°392, assure la desserte, à partir de la rue Victor Duruy, d'un ensemble d'habitations jouxtant les installations sportives du Collège Théophile de Viau, comprenant 7 maisons d'habitation.

Dès lors, la Commission vous propose de dénommer ladite voie privée Julie-Victoire DAUBIÉ, qui a été la première femme à avoir obtenu le 17 août 1861 le baccalauréat.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

Monsieur le Maire rappelle que cette dénomination s'inscrit dans la volonté de la Commune de féminiser les noms de rues.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

● Agression contre les élus locaux – Loi du 24 janvier 2023 (pour information) – Rapporteur : Jean-Michel Béclair

Les chiffres du Ministère de l'Intérieur concernant les agressions d'élus en 2022 témoignent d'une hausse de 32 % de ces événements par rapport à 2021. 2 265 plaintes et signalements pour violence verbale ou physique ont été recensés en 2022, contre 1 720 en 2021. 70 % des agressions ont pris la forme de menaces, d'injures ou d'outrages. Les faits de violence physique, au nombre de 160 en 2022, ont reculé de 3 % par rapport à 2021. A cet égard, il est à noter que les Maires et leurs Adjointes ont constitué plus de la moitié des victimes.

Le nombre d'agressions a été particulièrement élevé au premier semestre 2022, période de contestation des passes sanitaire et vaccinal, mais également d'élections présidentielle et législatives.

Madame Dominique FAURE, Ministre déléguée chargée des Collectivités territoriales, a confirmé, le 13 mai dernier, la création au sein du Ministère de l'Intérieur, d'une Cellule d'analyse et de lutte contre les violences faites aux élus. Cette Cellule travaillera « *en complète coordination avec les Préfectures, la Police nationale, la Gendarmerie nationale et les Procureurs de la République* ». L'idée est de cartographier les violences faites aux élus, d'en comprendre l'origine et de pouvoir agir dans le domaine de la prévention. La Ministre a également annoncé qu'un travail va prochainement être engagé sur les peines que vont encourir celles et ceux qui s'attaquent aux maires et qui doivent être les mêmes que pour celles et ceux qui s'attaquent aux policiers et aux gendarmes.

A cet égard, il convient d'évoquer la loi n° 2023-23 du 24 janvier 2023 visant à permettre aux Assemblées d'élus et aux différentes associations d'élus de se constituer partie-civile pour soutenir pleinement, au pénal, une personne investie d'un mandat électif public victime d'agression.

Cette seconde loi du 24 janvier 2023 prévoit que les auteurs de violences contre le titulaire d'un mandat électif encourent désormais les peines prévues à l'article 222-14 -5 du Code Pénal soit 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende si elles ont entraîné une incapacité temporaire de travail (ITT) inférieure ou égale à 8 jours.

Les Communes dont un élu est victime d'une agression et les Associations d'élus peuvent se porter partie civile dans le cadre d'un procès pénal, si ce dernier ou ses ayants-droit donnent leur accord. Jusqu'alors, ce droit était réservé à l'Association des Maires de France (AMF) et à ses antennes départementales, et pour certains types d'infractions (injures, outrages, diffamations, menaces ou coups et blessures).

Désormais, toutes les Associations nationales d'élus locaux, reconnues d'utilité publique, ainsi que les Associations départementales qui leur sont affiliées en ont la faculté, et pour tout type d'agressions contre un élu local ou l'un de ses proches (conjoint, concubin, partenaire lié par un PACS, ascendants et descendants en ligne directe ou toute autre personne vivant habituellement à son domicile) y compris les atteintes aux biens, celles à l'administration publique et des délits de presse (nouvelle rédaction de l'article 2-19 du Code de Procédure Pénale).

L'intérêt de se porter partie-civile permet, entre autres, de ne pas laisser l'élu victime seul face à la procédure pénale, de faire appel à un avocat...

En outre, la Commune elle-même peut aussi se constituer partie civile devant la juridiction pénale au côté de l'élu victime.

Les Communes et les Associations nationales d'élus locaux peuvent ainsi désormais être tenues informées du déroulement de la procédure, avoir accès aux pièces du dossier, mandater un avocat, être entendues sur l'affaire, demander de diligenter certaines investigations et aider à chiffrer le montant du préjudice...

En cas d'agressions, d'outrages ou de menaces, l'élu doit déposer plainte auprès de la Police nationale ou de la Gendarmerie nationale, la circulaire du Ministère de la Justice en date du 7 septembre 2020, indiquant que la Police nationale et la Gendarmerie nationale ont pour consigne de prendre en charge les plaintes rapidement, de réserver aux élus un accueil personnalisé (rendez-vous programmé) et d'en informer sans délai le Procureur de la République. Il est à noter que l'élu peut, s'il le souhaite, adresser directement une plainte écrite au Procureur de la République.

En outre, tout élu victime de violences, menaces ou outrages, dans l'exercice de ses fonctions, doit bénéficier de la protection de sa Collectivité territoriale, conformément aux dispositions des articles L. 2123-34 et .2123-35 CGCT. Il appartient à la Collectivité territoriale d'assumer les frais de procédure nécessaires à la défense des droits de l'élus et de réparer le préjudice qu'il a subi. En revanche, si l'élus est agressé alors qu'il agit en qualité d'agent de l'Etat (par exemple en tant qu'officier d'état civil ou officier de police judiciaire) c'est l'Etat qui devra apporter sa protection fonctionnelle et non la Collectivité territoriale.

La Collectivité territoriale est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du Maire et des élus le suppléant ou ayant reçu une délégation.

Cette protection fonctionnelle bénéficie à tous les élus, sous réserve d'être mis en cause en raison de leur qualité d'élus. Leurs conjoints, enfants et ascendants directs sont également couverts lorsque les préjudices qu'ils connaissent résultent de la fonction élective de leur parent.

Jusqu'alors, pour se constituer partie civile, la Collectivité territoriale devait avoir accordé sa protection fonctionnelle à l'élus victime, donc uniquement en cas de Violence, de Menaces ou d'Outrages. Désormais, dès lors que les faits sont commis en raison des fonctions ou du mandat de l'élus, la Collectivité territoriale peut le faire pour :

- ▶ Pour les crimes et les délits contre les personnes : atteintes à la vie, à l'intégrité physique ou psychique, à la dignité ou à la personnalité... ;
- ▶ Les crimes et les délits contre les biens : vol, extorsion, dégradations, destructions... ;
- ▶ Les infractions de presse : diffamations et injures.

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, vient, par une nouvelle circulaire en date du 17 février 2023, de demander aux Procureurs de la République, la mise en œuvre d'une politique ferme en répression des agressions contre les élus, pour les faits les plus graves la comparution immédiate sera priorisée. Du côté des sanctions, la peine pourra être assortie de l'interdiction de paraître ou de séjour sur le territoire de la Collectivité territoriale.

Dès lors, la Commission vous demande de prendre acte de la présentation de ladite note explicative de synthèse.

Monsieur le Maire déplore l'amplification du phénomène. Pas plus tard qu'hier, l'ensemble du Conseil municipal d'une Commune du sud-est a démissionné en bloc, car l'un des leurs avait été très violemment menacé. Par ailleurs, il n'est nul besoin de rappeler la situation du Maire de la Commune de Saint-Brevin-les-Pins (44).

Désormais sont protégés par la loi, tous les élus face aux agressions dont ils sont victimes, cette protection étant élargie aux membres de leurs familles. La Commune peut se porter partie civile ; ainsi, l'élus concerné n'est plus laissé seul. L'élus peut bénéficier de l'aide d'un avocat...

Il est heureux que l'Etat ait enfin réagi face à l'accroissement de ce phénomène. Il faut éviter qu'un maire, qu'un adjoint, qu'un conseiller municipal ne se retrouve dans la situation dans laquelle s'est retrouvé tout dernièrement le Maire de Montjoi – Commune du Tarn-et-Garonne limitrophe du département de Lot-et-Garonne.

Monsieur le Maire propose de passer aux dossiers de la Commission municipale « Culture et Sports », Monsieur Pierre-Yves Portejoie devant bientôt nous quitter en raison d'obligations professionnelles.

COMMISSION CULTURE ET SPORTS

Délibération n°073/2023 – Amicale des Chasseurs du Passage – Changement moteur chambre froide : demande de subvention – Rapporteur : Marie-Thérèse Fouquet

L'amicale des Chasseurs du Passage dispose d'un local attenant aux locaux occupés par l'association « Les Restos du Cœur ».

Ce local dont l'aménagement a été pour l'essentiel réalisé par les membres de l'Amicale des Chasseurs, dispose d'une chambre froide lui permettant d'entreposer temporairement les animaux sauvages capturés à l'occasion des campagnes de régulation.

Or, après plusieurs réparations il s'avère désormais indispensable de procéder au changement du groupe monobloc de cette chambre froide.

A cet effet, l'association a transmis à la Commune 2 devis d'entreprises spécialisées, soit respectivement celui de la SAS Fillastre (Lafox) d'un montant de 2 160 € H.T. (soit 2 592 € T.T.C.) et celui de la société AZUR TOUT EQUIPEMENT (Saint-Urcisse) d'un montant de 2 353,65 € H.T. (soit 2 824,38 € T.T.C.).

Pour financer cette opération, l'Amicale des Chasseurs du Passage sollicite auprès de la Commune l'attribution d'une subvention spécifique du montant équivalent aux devis fournis.

Dès lors, la Commission vous propose d'allouer à ladite association une subvention d'un montant de 2 600 €.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

Monsieur JIMENEZ relève qu'il est proposé de leur verser un montant de subvention comptant 8 € de plus que le devis le moins cher.

Monsieur le Maire souligne que c'est par souci d'arrondi. Par ailleurs, il voudrait rappeler les services que cette association rend à notre Commune, qu'il s'agisse de la régulation des pigeons ou des animaux sauvages. A cet égard, les travaux du barreau et pont de Camélat ont provoqué et continuent de provoquer l'errance d'animaux sauvages qui nécessite l'organisation de campagnes de régulation plus importantes.

Monsieur JIMENEZ demande si la chambre froide en question appartient à la Commune.

Monsieur GUIBERT intervenant à la demande de Monsieur le Maire, précise que l'ensemble des équipements appartient à l'association, puisque ce sont les membres de l'association qui ont réhabilité et équipé ce local ; de plus, il y a à tout le moins 2 électriciens professionnels qui sont membres de cette association.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Délibération n°074/2023 – Comité de Jumelage Le Passage/Consuegra – Visite délégation espagnole : demande de subvention – Rapporteur : Pierre-Yves Portejoie

Le Comité de Jumelage Le Passage d'Agen-Consuegra fête cette année le 30^{ème} anniversaire de ce jumelage franco-espagnol.

A ce titre, une délégation de Consuegra séjournera dans la Commune du 6 au 10 juillet.

Les membres de la délégation arriveront vers 19h le 6 juillet, au Centre culturel Pierre Lapoujade. Le vendredi 7 juillet est prévue une visite dans le Gers du Château de Montluc et de l'Abbaye de Flaran, le samedi 8 juillet à 18h est prévue en Mairie la cérémonie officielle de renouvellement du serment de jumelage qui sera suivie d'une balade dans le vieux-bourg comportant notamment la visite du Pont-Canal et de la chaîne des 4

écluses, ainsi que du Parc des 2 Maisons éclusières. Le dimanche 9 juillet est prévue une visite du Musée du pruneau à Granges-sur-Lot.

Le budget prévisionnel de ce séjour ressort à 5 450 €, pour en parfaire le financement le Comité de Jumelage sollicite auprès de la Commune l'octroi d'une subvention spécifique de 2 500 €.

Dès lors, la Commission vous propose d'allouer à ladite association une subvention d'un montant de 2 500 €.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

Monsieur le Maire indique que, bien évidemment, l'ensemble du Conseil municipal est invité à la manifestation du 8 juillet prochain.

En outre, nous accueillerons la nouvelle Maire de Consuegra qui a été élue au début du mois. Elle a accepté, tout à fait enchantée, d'accompagner la délégation espagnole.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Délibération n°075/2023 – Associations sportives : subvention annuelle de fonctionnement 2023 – Rapporteur : Laurence Pinheiro

- AAPPMA Pêche	300 €
- Agen Planeur	300 €
(anciennement Vélivoles de l'Agenais)	
- AL Passage Basket	4 000 €
- ASCOPA	500 €
- A.S.P. Rugby	8 500 €
- A.S.P. Tennis	9 000 €
- Cercle des Amis du Yoga	160 €
- Entente Cycliste Passageoise ...	2 000 €
- Gym Maintien	280 €
- Passage d'Agen Gym	3 000 €
- Pétanque Joyeuse	760 €
- Passage Judo Université	3 200 €
- Tennis de Table Passageois	7 900 €

Le montant total desdites subventions ressort à 39 900 €

Madame PINHEIRO souhaiterait apporter 2 précisions :

● Concernant l'association « Agen Planeur » (jusqu'alors dénommée les Vélivoles de l'Agenais), la Commission a considéré que sa nouvelle dénomination prête à confusion par rapport à son implantation réelle sur la rive gauche de la Garonne, étant précisé que son siège social et ses activités sont sur le territoire de la Commune d'Estillac.

● Concernant l'ASCOPA : il faut reconnaître que le nombre d'adhérents se réduit comme peau de chagrin et qu'aucun jeune de moins de 18 ans ne vient renforcer l'équipe dirigeante ou à tout le moins le nombre d'adhérents.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Délibération n°076/2023 – Associations culturelles : subvention annuelle de fonctionnement 2023 – Rapporteur : Cécile Faget

. Bibi-Bricolin	110 €
. La Boîte aux Chansons	0 €
. Les Echecs en Passant	300 € (<i>Mme Sazi ne participe pas au vote</i>)
. Ecole de Danse	5 700 €
. L'Orange Bleue	5 000 €
. Passage Accueil	440 €
. Photo Club Passageois	350 €
. SAHALP	500 €
. Du Vieux Volant au Pot Percé...	250 € (<i>Mme Pinheiro ne participe pas au vote</i>)

Le montant total desdites subventions ressort à 12 650 €

Madame FAGET indique que la Commission au niveau de ses propositions, a souhaité encourager le dynamisme de la nouvelle équipe ayant pris en charge les destinées de la SAHALP. Ainsi, le montant proposé de la subvention serait de 500 € au lieu de 441 € en 2022.

Monsieur JIMENEZ ne souhaite pas poser la même question que l'année dernière concernant l'association « La Boîte aux Chansons ».

Monsieur le Maire lui répond qu'il le pourrait sans difficulté s'il souhaitait la réitérer.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

*(Mme Laurence Pinheiro ne participe pas au vote pour l'association « Du Vieux Volant au Pot Percé »
Mme Patricia Sazi ne participe pas au vote pour l'association « Les Echecs en Passant »)*

Délibération n°077/2023 – Associations de service ou de loisirs : subvention annuelle de fonctionnement 2023 – Rapporteur : Abdou Kadri Moumouni

. Amicale des Chasseurs du Passage	440 €
. Amicale des Sapeurs-Pompiers du Passage	1 200 €
. Association Climatologique	150 €

Le montant total desdites subventions ressort à 1 790 €.

Monsieur JIMENEZ voudrait savoir concernant l'Amicale des Sapeurs-Pompiers du Passage, à quoi correspond son projet.

Monsieur le Maire indique que l'amicale, qui dispose d'autres ressources par ailleurs, souhaite réaménager la salle de convivialité située au sein de la caserne.

En outre, il rappelle que, sauf exception (association Agen Planeur), la Commission municipale n'a pas entendu baisser les montants de subventions allouées aux différentes associations par rapport à 2022, comme ont pu le faire certaines Communes dans le département.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

● Autres associations bénéficiant d'un accompagnement de la Commune (pour information) – Rapporteur : Abdou Kadri Moumouni

Monsieur le Maire souligne qu'il s'agit d'un document récapitulatif n'appelant aucun vote. Ce document permet d'appréhender ce que la Commune fait en termes d'aides à l'ensemble du tissu associatif.

Monsieur JIMENEZ demande pourquoi ce tableau n'intègre pas les aides résultant du régime municipal d'accompagnement à l'emploi associatif.

Madame SAZI confirme que ce tableau intègre bien ces aides, ces dernières figurant dans l'avant-dernière colonne de ce tableau récapitulatif.

Madame CAMGUILHEM s'interroge sur l'Ecole de parachutisme.

Madame FAGET indique que pour cette association subsiste une certaine ambiguïté, d'autant que le siège de son activité est, comme pour l'association Agen Planeur, situé sur le territoire de la Commune d'Estillac.

Monsieur GUIBERT intervenant à la demande de Monsieur le Maire, souligne que la distribution postale pour ces deux associations est assurée par le bureau de Poste du Passage d'Agen, quand bien même en termes d'implantation, elles sont effectivement sur le territoire de la Commune d'Estillac.

· M. Pierre-Yves PORTEJOIE quitte la séance en laissant un pouvoir à Mme Brigitte BARAILLES –

Délibération n°078/2023 – Ecole de Musique Anacrouse-Amac : projet de convention annuelle d'objectifs 2023 – Rapporteur : Cécile Faget

Le Conseil municipal, lors de sa séance du 7 juin 2022, au cours de laquelle il avait approuvé le projet de convention annuelle d'objectifs 2022, avait acté que le montant de la subvention attribué à l'association Anacrouse Amac, serait désormais calculé sur la base de 400 € par élève domicilié sur son territoire, le montant de la subvention étant plafonné à 100 élèves pour la Commune du Passage d'Agen et 100 élèves pour les autres Communes.

En outre, à l'instar des autres Communes, il avait été également rappelé que ce financement par élève concernait uniquement les mineurs, les étudiants et les jeunes en apprentissage et qu'en conséquence, les élèves adultes devaient acquitter un montant de cotisation correspondant au coût de revient unitaire par élève.

Enfin, la Commune du Passage d'Agen avait expressément précisé que son aide financière concernerait uniquement la pratique de la musique et non l'activité danse (également assurée par l'association Anacrouse-Amac), dès lors que la Commune disposait déjà d'une école de danse sur son territoire.

S'agissant de l'exercice budgétaire 2023, 42 enfants résidant sur Le Passage d'Agen sont inscrits à l'école de musique Anacrouse-Amac au titre de l'année scolaire 2022/2023.

Ainsi, au regard du mode de calcul de l'aide financière (soit 400 € par élève domicilié sur son territoire), le montant de la subvention annuelle de fonctionnement qui pourrait être attribuée à l'association Anacrouse-Amac, ressortirait à 16 800 € au titre de l'exercice budgétaire 2023.

A cette somme, serait ajoutée une aide financière forfaitaire de 2 000 € à titre de contribution pour la prise en charge directe par l'association des frais de fluides (gaz, électricité).

Dès lors, la Commission vous propose :

1°) – d'approuver le projet de convention annuelle d'objectifs 2023, étant rappelé que l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, prévoit que les Collectivités territoriales ont l'obligation d'établir, au titre de la transparence dans l'usage des fonds publics, une convention d'objectifs, dès lors que le montant global des aides de toute nature, allouées à une association est supérieur à 23 000 €/an,

2°) – d’attribuer une subvention de fonctionnement d’un montant total de 18 800 € (intégrant l’aide financière forfaitaire au titre des fluides) pour 2023, à l’association Anacrouse-Amac, étant précisé que ladite dépense serait imputée à l’article 65748 - section de fonctionnement du budget de la Commune.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

VOTE : ACCORD À L’UNANIMITÉ.

Monsieur le Maire reconnaît que l’élaboration de cette convention a fait préalablement l’objet d’un travail particulièrement âpre et difficile de la part de la Direction générale des services et de Cécile Faget.

Délibérations n°079/2023 et n°080/2023 – Régime d’accompagnement emploi associatif : Tennis de Table Passageois et ASP Tennis – Rapporteur : Daniel Meynard

Le Conseil municipal, lors de sa séance du 7 juin 2016, avait décidé de modifier le régime d’accompagnement à l’emploi associatif des secteurs culturel et sportif.

A ce titre, il a été notamment prévu que chaque association ne pouvait bénéficier que de 2 emplois au plus, ce quelle que soit la nature de l’emploi qu’il s’agisse d’un emploi contractuel de droit commun ou d’un emploi aidé sous réserve que cet emploi aidé fasse l’objet d’un conventionnement préalable avec l’Etat.

En outre, une association qui disposerait de 2 emplois contractuels de droit commun, le premier emploi bénéficierait d’un accompagnement financier de la Commune à hauteur de 25 % du coût employeur sur la base du SMIC, cet accompagnement financier de la Commune étant limité à 10 % du coût employeur sur la base du SMIC pour le second emploi.

Enfin, la même délibération disposait qu’au terme de la convention d’accompagnement, la reconduction de cette dernière ne serait plus automatique, chaque demande de reconduction devant être au préalable examinée par la Commission municipale compétente et soumise ensuite à l’approbation du Conseil municipal.

De plus, la Commune a prévu au titre de ce régime d’accompagnement, le financement annuel maximum de 14 emplois.

Actuellement, au 1^{er} mai 2023 la Commune accompagne 7 associations et finance 13 emplois de droit commun, dont 2 contrats d’apprentissage.

Ainsi, la Commune a été respectivement sollicitée par :

- ▶ l’Association Tennis de Table Passageois (TTP) quant au renouvellement, à compter du 1^{er} mai 2023, de l’accompagnement à l’emploi associatif du secteur sportif au bénéfice de Monsieur Arnaud Lapeyre, employé en CDI - durée hebdomadaire 35 heures,
- ▶ l’Association ASP Tennis quant au renouvellement, à compter du 1^{er} mai 2023, de l’accompagnement à l’emploi associatif du secteur sportif au bénéfice de Madame Valérie Gallo, employée en CDI durée hebdomadaire 25 heures.

Dès lors, la Commission vous propose de vous prononcer :

1°) – concernant l’association Tennis de Table Passageois (TTP) sur le renouvellement de la convention individuelle d’accompagnement au bénéfice de Monsieur Arnaud Lapeyre, qui prévoira une aide financière à hauteur 25 % du coût employeur sur la base du SMIC ce, à compter du 1^{er} mai 2023, pour une durée de 1 an, renouvelable 2 fois par tacite reconduction,

2°) – concernant l’association ASP Tennis sur le renouvellement de la convention individuelle d’accompagnement, au bénéfice de Madame Valérie Gallo, qui prévoira une aide financière à hauteur 25 % du coût employeur sur la base du SMIC ce, à compter du 1^{er} mai 2023, pour une durée de 1 an, renouvelable 2 fois par tacite reconduction.

Les crédits correspondants auxdites dépenses seront prélevés à l'article 65748 section de fonctionnement du budget de la Commune.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

Monsieur JIMENEZ constate que le nombre d'adhérents à l'ASP Tennis résidant au Passage d'Agen représente à peine ¼ du total des adhérents. Il est évident que la destruction d'une partie des installations du SUA Tennis liée aux travaux d'agrandissement du stade Alfred Armandie a occasionné l'arrivée de nombreux membres du SUA Tennis. Dès lors, on pourrait raisonnablement envisager de solliciter une aide de la part de la Mairie d'Agen.

Monsieur le Maire confirme qu'effectivement l'association il y a quelque 2/3 ans avait accueilli 80 à 85 nouveaux membres en provenance du SUA Tennis, ce nombre ayant toutefois quelque peu baissé depuis lors.

Monsieur JIMENEZ constate que de nombreux habitants des autres Communes et notamment des Communes limitrophes utilisent nos installations sportives.

Monsieur MIRANDE partage totalement ce constat, ce qui illustre le poids des charges de centralité auxquelles notre Commune doit faire face.

Monsieur le Maire souligne que c'est un peu le poids de l'Histoire et nous avons effectivement un Complexe sportif comportant de nombreux bâtiments et équipements que l'on ne retrouve pas dans de nombreuses Communes, tels que salle de gym, dojo, terrains de tennis.... Ce phénomène est comparable à celui que nous connaissons aujourd'hui avec notre Centre de santé médical pluricommunal.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

COMMISSION FINANCES – ÉCONOMIE – EMPLOI
--

Délibération n°081/2023 – Acquisition emprise foncière impasse Jacques Amblard – Rapporteur : Fabienne Baurens

Madame Aurélie GUERANT et Monsieur et Madame Francisco DE ALMEDIA demeurant respectivement 28, impasse Jacques Amblard et 28, rue Jacques Amblard, ont proposé à la Commune d'acquérir pour l'euro symbolique la parcelle privée indivise leur appartenant, référencée au cadastre section B - n°3979.

Cette parcelle privative, à usage de passage commun, d'une contenance de 355 m² correspond à une partie de l'impasse Jacques Amblard (extrait plan cadastral emprise foncière fluorisée en jaune). Elle permet au droit de la rue Jacques Amblard, outre la desserte des habitations des 2 propriétaires sus-indiqués, d'une part d'assurer la desserte de 5 autres habitations, au titre d'une servitude de passage et, d'autre part de relier la rue Jacques Amblard (et donc cette partie du Passage-Bourg) via la parcelle référencée au cadastre section B – n°4167 appartenant à Monsieur et Madame Philippe BUCHER, à l'Espace naturel « Les Vergers du Canal ».

Ainsi, il pourrait être intéressant pour la Commune d'acquérir ladite parcelle d'une longueur de 50 mètres environ.

La Commission « Travaux-Urbanisme », lors de sa réunion du 23 mai dernier, a émis un avis favorable à l'unanimité sur le principe de cette acquisition.

Dès lors, la Commission vous propose, pour l'euro symbolique, d'acquérir ladite parcelle et d'autoriser en conséquence Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à signer avec Madame GUERANT et les Consorts DE ALMEDIA, par devant Maître Pierre-Yves CHARLES – Notaire, l'acte authentique à intervenir et toutes pièces afférentes.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

Monsieur CUESTA s'interroge sur l'état de cette voirie.

Monsieur MIRANDE confirme ce qu'il avait déjà dit en Commission, c'est qu'il faudra envisager une sérieuse réfection de la chaussée.

Madame SAZI fait observer que cette impasse, qui se poursuit par un chemin en terre jusqu'à l'espace naturel « Les Vergers du Canal », est particulièrement fréquentée.

Monsieur MIRANDE poursuit en rappelant que la Commune a souhaité anticiper une problématique en termes de réseaux publics.

En effet, l'Agglomération d'Agen a engagé la première tranche des travaux de mise en séparatif des réseaux EU et EP sur la rue Jacques Amblard en partant de la rue de la Garonne. Dans le cadre de la deuxième tranche de ces travaux, le fait que la Commune devienne pour une grande partie, propriétaire de l'impasse Jacques Amblard permet que cette dernière soit intégrée dans cette deuxième tranche de travaux.

Monsieur CUESTA demande si les habitants du quartier pourront toujours accéder à l'espace naturel « Les Vergers du Canal ».

Monsieur GUIBERT intervenant à la demande de Monsieur le Maire, précise notamment que la section de l'impasse Jacques Amblard que la Commune va acquérir comprend d'ores et déjà une servitude de passage.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Délibération n°082/2023 – Cession d'une partie de l'emprise foncière de l'impasse de la Garonne – Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur et Madame Bernard SÉRÉ sont propriétaires de 4 parcelles bâties respectivement référencées au cadastre section B - n°1133, n°1134, n°1135 et n°3922.

Ces 4 parcelles sont séparées par une voie dénommée impasse de la Garonne (cf. extrait plan cadastral joint en annexe).

A cet égard, ils souhaiteraient acquérir auprès de la Commune partie de l'emprise foncière de cette voie qui sépare leurs 4 parcelles. Cette emprise foncière d'un linéaire de 10 m sur une largeur d'à peine 2 m représente une contenance de 22 m² environ (cf. extrait plan cadastral emprise fluorisée jaune). Cette emprise foncière ne dessert en réalité que les parcelles appartenant à M. et Mme Séré. Il s'agit donc d'un délaissé de voirie qui a de ce fait perdu son caractère de voie publique. Il en résulte qu'un tel bien, objet d'un déclassement de fait, peut être cédé aux propriétaires riverains à la condition préalable que le Conseil municipal par délibération constate que ladite emprise foncière a perdu son caractère de voie publique et est devenue un délaissé de voirie.

Ainsi, la Commune pourrait envisager de céder à M. et Mme Séré ladite emprise foncière moyennant le prix de 1 €, dès lors que cette emprise supporte le passage d'une canalisation d'adduction d'eau potable et d'une canalisation eaux usées interdisant toute construction, les propriétaires ne pouvant que simplement clore ladite emprise foncière. L'acte de cession à intervenir comporterait en conséquence, l'instauration d'une servitude de passage compte tenu de la présence de ces 2 réseaux publics.

La Commission « Travaux-Urbanisme », lors de sa réunion du 23 mai dernier, a émis un avis favorable à l'unanimité sur le principe de cette cession.

Dès lors, la Commission vous propose :

- 1°) - de constater le déclassement de fait de cette partie de l'emprise foncière de l'impasse de la Garonne,
- 2°) - de céder ladite emprise foncière pour l'euro symbolique au bénéfice de M. et Mme Séré, et d'autoriser en conséquence Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à signer par devant Maître Pierre-Yves CHARLES – Notaire, l'acte authentique à intervenir et toutes pièces afférentes, cet acte prévoyant la constitution des servitudes de passage pour les canalisations AEP et EU.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

Monsieur CUESTA comprend donc que la présence de ces canalisations interdira toute construction, toute plantation d'arbres et tous autres travaux d'aménagement

Monsieur GUIBERT intervenant à la demande de Monsieur le Maire, précise que M. et Mme SÉRÉ ont été bien évidemment préalablement informés de la présence de cette canalisation publique et des contraintes qui résulteraient de l'établissement des servitudes publiques de passage correspondantes.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Délibération n°083/2023 – Cession d'une parcelle communale – Quartier Passage-Bourg – Rue Marcel Prévost – Rapporteur : Marie-Christelle Pommè

Monsieur et Madame DAYRAUT demeurant 15 rue Marcel Prévost ont sollicité la Commune en vue de l'acquisition d'une parcelle lui appartenant attenante à leur propriété. Il s'agit en l'occurrence de la parcelle référencée au cadastre section B – n°5944 d'une contenance de 319 m², qui jouxte effectivement la propriété de M. et Mme DAYRAUT, référencée au cadastre section B – n°5945.

Ainsi, la parcelle n°5944 ne présentant plus aucune utilité publique, la Commune pourrait en envisager la cession au bénéfice de M. et Mme DAYRAUT. Cette cession pourrait être consentie sur la base d'un prix unitaire de 10 € le m², prix usuellement pratiqué par la Commune depuis plusieurs années lorsqu'elle cède à un propriétaire riverain un délaissé de voirie ou un délaissé de parcelle.

Dès lors, la Commission vous propose de céder au bénéfice de M. et Mme Dayraut ladite parcelle au prix unitaire de 10 € le m² et d'autoriser en conséquence Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à signer par devant Maître Pierre-Yves CHARLES – Notaire, l'acte authentique à intervenir et toutes pièces afférentes.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Délibération n°084/2023 – Rétrocession d'une parcelle avenue de la Marne – Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur Jean-Claude KIEFFER propriétaire de la maison d'habitation sise 36 bis avenue de la Marne, souhaiterait dans le cadre de la mise en vente de ce bien immobilier, que la Commune puisse lui rétrocéder la parcelle référencée au cadastre Section B - n°5879 (cf. extrait plan cadastral parcelle fluorisée en jaune).

Cette parcelle, ainsi que les parcelles contiguës référencées au cadastre section B – n°5881, n°5884 et n°5885 avaient été acquises par la Commune en 2007 en vue de la création de quelques places de stationnement longitudinal. Ce projet ayant été quelques années après abandonné par la municipalité de l'époque.

A cet égard, il convient de rappeler que précédemment le Conseil municipal, lors de sa séance du 7 juin 2016, avait rétrocédé au bénéfice de Monsieur et Madame AGRATI, demeurant 38 avenue de la Marne, les 3 parcelles référencées au cadastre section B - n°5881, n°5884 et n°5885 d'une contenance globale de 59 m², sur la base d'un prix de 1 € le m².

Dès lors, la Commission vous propose, de la même façon, de rétrocéder à Monsieur Kieffer ladite parcelle, d'une contenance de 60 m² sur la base d'un prix unitaire de 1 € le m² et d'autoriser en conséquence, Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à signer par devant Maître Pierre-Yves CHARLES – Notaire, l'acte authentique à intervenir et toutes pièces afférentes.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

Monsieur le Maire indique que Monsieur KIEFFER vit depuis de très nombreuses années au Canada, cette maison appartenant auparavant à ses parents.

Madame CAMGUILHEM se demande si cette parcelle, ainsi que les parcelles rétrocédées à M. et Mme AGRATI, n'auraient pas permis d'envisager la création de pistes cyclables.

Monsieur MIRANDE lui répond que non dès lors qu'au niveau de ces parcelles il y a un dévers important par rapport aux trottoirs et à la chaussée de l'avenue de la Marne, cette parcelle est effectivement bien plus basse que la rue.

Madame CAMGUILHEM demande si cette parcelle n'est pas utilisée actuellement en tant que trottoir.

Monsieur le Maire lui répond par la négative, cette parcelle comme les 3 autres, est restée en l'état depuis l'origine, la Commune n'ayant pas mis en œuvre le projet pour lequel elles avaient été acquises.

Madame CAMGUILHEM déclare qu'elle ne savait pas qu'au bout du compte il n'y avait eu aucun aménagement.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Délibération n°085/2023 – Convention de servitude avec ENEDIS – Carrefour de la Demi-Lune - Rapporteur : Fabienne Baurens

La société ENEDIS, filiale d'EDF, chargée de la gestion du réseau public de distribution d'électricité, a sollicité la Commune en vue de la pose d'un coffret sur le domaine public destiné à assurer le raccordement d'un bâtiment à usage de bureau en cours de construction implanté sur la parcelle référencée au cadastre section AB – n°1.

Pour mémoire, il s'agit de l'ancien bâtiment qui appartenait à la Commune et qui appartenait auparavant à l'Etat en tant que siège de la subdivision Agen-Ouest de la Direction Départementale de l'Équipement 47.

A cet effet, il conviendrait d'établir une servitude de passage d'une bande de 1 m de large, sur une longueur totale de 25 m environ permettant la réalisation d'une canalisation souterraine de distribution, qui donnerait lieu à une convention de servitude à intervenir avec la société ENEDIS.

Dans ce cadre, la société ENEDIS s'engagerait à exécuter les travaux correspondants, à utiliser l'ouvrage pour les besoins du service public de la distribution d'électricité. La société ENEDIS prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de ses interventions.

La Commission « Travaux-Urbanisme », lors de sa réunion du 23 mai dernier, a émis un avis favorable à l'unanimité sur ce dossier.

Dès lors, la Commission vous propose de vous prononcer favorablement sur ce dossier et d'autoriser en conséquence, Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à signer avec ENEDIS ladite convention constitutive de servitude et toutes pièces afférentes.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

Monsieur MIRANDE confirme à Monsieur Cuesta, par rapport à la question qu'il avait posée en Commission, que le poteau béton supportant les lignes aériennes serait déposé dans le cadre des travaux d'enfouissement de ces dernières.

Monsieur CUESTA demande, de la même façon, ce qu'il en sera du planimètre ?

Monsieur MIRANDE indique que la Commune réfléchit à son repositionnement, sachant qu'il s'agit d'un emplacement stratégique en termes de visibilité.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Délibération n°086/2023 – Convention de servitude avec TE 47 – Place de la République – Rapporteur : Jean-Claude Dissès

Territoire d'Énergie du Lot-et-Garonne (TE 47), Syndicat départemental propriétaire de l'ensemble du réseau public de distribution d'électricité (réseaux basse et moyenne tension) a prévu, dans le cadre des travaux de mise en accessibilité-réhabilitation de la Passerelle Michel Serres, la réalisation d'une canalisation souterraine. L'étude et la réalisation desdits travaux ont été confiées à la Société BOUYGUES Energies et Services.

Ces travaux consisteraient à la pose d'une canalisation souterraine sur une bande de 3 m de large et 1,30 m de profondeur, sur une longueur totale de 18 m environ, qui partirait du mur-digue en amont de la Passerelle pour se raccorder au droit du local commercial propriété de la Commune.

La servitude en résultant n'entraînerait aucune dépossession pour la Commune conformément aux dispositions de l'article L 323-6 du Code de l'énergie. TE 47, ou la Société ENEDIS, son concessionnaire, pourra à ses frais déplacer ou modifier ledit ouvrage si la Commune envisage de réaliser des travaux rendant incompatible le maintien de cette canalisation.

La Commission « Travaux-Urbanisme », lors de sa réunion du 23 mai dernier, a émis un avis favorable à l'unanimité sur ce dossier.

Dès lors, la Commission vous propose de vous prononcer favorablement sur ce dossier et d'autoriser en conséquence, Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à signer avec TE 47 ladite convention constitutive de servitude établie par un acte authentique en la forme administrative et toutes pièces afférentes.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

Monsieur CUESTA demande ce qu'il en sera de la remise en état du site à l'issue de l'achèvement des travaux ?

Monsieur MIRANDE rappelle que ces travaux sont liés à l'alimentation électrique du futur ascenseur prévu dans le cadre de la mise en accessibilité de la Passerelle Michel Serres.

Monsieur GUIBERT intervenant à la demande de Monsieur le Maire, précise que l'entreprise a mis de côté, sur palette, le dallage.

Monsieur CUESTA reconnaît que sa question peut paraître relever du détail, sauf qu'il lui paraît important de préserver l'esthétique originelle de la place de la République.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Délibérations n°087/2023 et n°088/2023 – Budget Commune et Budget annexe Centre de santé médical pluricommunal : imputation des biens meubles en section d'investissement – Rapporteur : Daniel Meynard

La circulaire du 26 février 2002 est venue préciser les dispositions de l'arrêté du 26 octobre 2001 relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local.

A cet égard, il convient de rappeler que cette circulaire explicite l'ensemble des règles d'imputation des dépenses des collectivités locales et les notions qui permettront aux ordonnateurs et aux comptables de déterminer l'imputation comptable et budgétaire desdites dépenses.

En outre, cette même circulaire détermine la nouvelle nomenclature des biens pouvant être considérés comme valeurs immobilisées, quelle que soit leur valeur unitaire, et qui peuvent à ce titre être intégrés dans le patrimoine des collectivités locales.

Ainsi, les biens meubles dont le montant unitaire dépasse 500 € T.T.C. sont considérés comme des dépenses d'investissement. En revanche, les biens meubles d'un montant unitaire inférieur à 500 € T.T.C. ne peuvent être imputés en section d'investissement que s'ils figurent dans la nomenclature définie par l'arrêté du 26 octobre 2001 susvisé.

Cette nomenclature fixe la liste des biens meubles constituant des immobilisations par nature. Cette liste est présentée par rubrique dont le contenu peut être complété, chaque année, par le Conseil municipal sous réserve que ces biens revêtent un caractère de durabilité et ne figurent pas explicitement parmi les comptes de charges ou de stocks. En outre, cette délibération annuelle peut être complétée, si nécessaire en cours d'année par une seconde délibération.

La nomenclature des biens meubles considérés comme valeurs immobilisées comprend XII rubriques :

- I) Administration et services généraux
- II) Enseignement et formation
- III) Culture
- IV) Secours, incendie et police
- V) Social et médicosocial
- VI) Hébergement, hôtellerie et restauration
- VII) Voirie, réseaux divers
- VIII) Services techniques, atelier, garage
- IX) Agriculture et environnement
- X) Sport, loisirs et tourisme
- XI) Matériel de transport
- XII) Analyses et mesures

Dès lors, la Commission vous propose de vous prononcer favorablement sur ce dossier, étant précisé que ce dispositif permet d'imputer les dépenses correspondantes en section d'investissement et de prétendre à leur éligibilité au Fonds de Compensation de la T.V.A. (F.C.T.V.A.).

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

COMPLÉMENT À LA LISTE PUBLIÉE PAR ARRÊTÉ DU 26 OCTOBRE 2001 MODIFIÉ - Année 2023

Référence : arrêté n° NOR/INT/B0100692A du 26 octobre 2001 relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local pris en application des articles L2122-21, L3221-2 et L4231-2 C.G.C.T..

I) Administration et services généraux

- 1) compléter avec repose-pied
- 2) compléter avec portemanteau, porte-parapluies, spot, projecteur, cendrier/poubelle sur pied
- 3) compléter avec lecteur CD, sacoche de rangement, clé USB, borne wifi, routeur wifi, souris et tapis, casque audio, carte PCI, relieuse, plastifieuse, douchette
- 5) compléter avec matériel d'ornement (décors de Noël), présentoir, vitrine d'exposition, banderoles
- 7) compléter avec échelle, escabeau, machine à laver, chariot de lavage, marchepied, bac de rangement, aspirateur
- 8) Restauration
Se reporter à la rubrique VI – 2 (équipement de la cuisine)
- 9) Hygiène, sécurité, santé
Prothèses auditives, armoire à pharmacie, défibrillateur

II) Enseignement et formation

- 7) Maternelle
Matelas, sommier, lits empilables et dans le cadre d'un 1^{er} équipement : couverture, linge de lit (drap, taie d'oreiller ...), oreiller, traversin
Matériel de jeux : compléter avec structure de motricité, filet à grimper, jeux en bois
- 8) Mobilier et ameublement pour les écoles primaires et maternelles
Se reporter à la rubrique I – 1 et I – 2
- 9) Matériel de bureau
Se reporter à la rubrique I – 3
Compléter avec sacoche de rangement, clé USB, borne wifi, routeur wifi, souris et tapis, casque audio
- 10) Chauffage, sanitaire pour les écoles primaires et maternelles

Se reporter à la rubrique I – 6

11) Entretien, nettoyage pour les écoles maternelles et primaires

Se reporter à la rubrique I – 7

Compléter avec chariot de lavage

12) Matériel de plein air et de gymnase

Se reporter à la rubrique X - 3

Chariot de stockage

III) Culture

3) Compléter avec spot, projecteur, barres de liaisonnement pour chaises, portant avec cintres, escabeau, chariot de transport, clips d'accrochage pour chaise, pupitre et support

4) Bibliothèques, médiathèque, archives

Mobilier et ameublement se reporter à la rubrique I – 1 et I – 2

Compléter avec mallette à roulettes, cimaises, appareil photo numérique, grilles (d'exposition), coffre à magazines

Matériel de bureau et informatique se reporter à la rubrique I – 3 y compris compléments, première acquisition de cartes d'adhérents-numérique, douchette

Matériel de communication se reporter à la rubrique I – 5, casque sans fil

IV) Secours, incendie, police

2) Matériel technique compléter avec bloc autonome de sécurité (issue de secours)

3) Mobilier et ameublement se reporter à la rubrique I – 1, I – 2

Compléter avec sonomètre

4) Matériel de bureau & informatique se reporter à la rubrique I – 3 y compris compléments

V) Social et médicosocial

1) Lecteur cartes à puce

2) Tampons médecins

VII) Voiries et réseaux divers

1) Compléter avec panneau de police, panneau de signalisation, plaque de rue, plaque de numéro d'habitation, porte – vélos, potelet, corbeille, canisette

3) Eclairage public, électricité (fils lumière pour illuminations de Noël)

5) Réseaux A.E.P. et E.U. : télémètre pour mesure, compteurs, caissons pour compteurs, raccords pour branchement

VIII) Services techniques, atelier, garage

1) Atelier

Compléter avec échelle, escabeau, ponceuse, fraise, visseuse, meuleuse, transpalette, mortaiseuse, burineur, support kakémonos, lampes fluo-compactes à économie d'énergie d'une durée de vie de 6 ans et luminaires adaptés, trousse électricien (1^{er} équipement)

IX) Agriculture et environnement

Compléter avec programmeur d'arrosage, atomiseur, pompe d'arrosage, kit de détection pour désherbage, console radiocommandée pour arrosage intégré, broyeur de branches

X) Sport, loisirs et tourisme

8) Structures d'animation

Mobilier et ameublement se reporter à la rubrique I – 1 et I – 2

Matériel informatique et de bureau se reporter à la rubrique I – 3 : rajouter logiciels éducatifs

Matériel audiovisuel se reporter à la rubrique I – 5

Chauffage, sanitaire se reporter à la rubrique I – 6

Entretien, nettoyage se reporter à la rubrique I - 7

Matériel de jeux : maisonnette, toboggan, tricycle, cycle, jouets de construction, de manipulation, d'éveil, d'initiation, structure de motricité, tapis de sol, console de jeux, baby-foot, casques (VTT), piscine gonflable, ballon, seau, frisbee, filet, plot, jeux de plage

Matériel de camping : tente, bâche (pour sable), parasol, tonnelle, table et pour 1^{er} équipement (vaisselle, lampe, gourde, réchaud, thermos)

Outils de jardinage : pelle, bêche, râteau, griffe, binette, serfouette, brouette, plantoir, arrosoir, sécateur, fourche, coupe-branches

Activités récréatives : jeu de société, jeu de console vidéo, billard

Atelier cuisine (plaques, four électrique)

XI) Matériel de transport

Casques (VTT)

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Délibération n°089/2023 – Budget Commune : fixation durées d'amortissement – Rapporteur : Daniel Meynard

L'amortissement consiste dans l'étalement sur la durée probable d'utilisation de la valeur du bien amortissable. Il permet de constater un amoindrissement de la valeur de ce bien résultant notamment de son usage.

Concrètement, les Communes doivent procéder à l'amortissement de leurs immobilisations lorsque leur durée d'utilisation est limitée c'est-à-dire lorsque leur usage attendu est limité dans le temps.

Aux termes de l'article R 2321-1 CGCT, les dotations aux amortissements constituent des dépenses obligatoires englobant notamment les biens meubles.

Avec la nouvelle nomenclature M 57, l'amortissement s'effectue selon la règle du prorata temporis, étant rappelé que les Communes peuvent déroger à ladite règle pour les biens de faible valeur (soit – de 500 € TTC unitaire) amortissables sur une année.

Le Conseil municipal, lors de sa séance du 26 mars 2012, avait confirmé au niveau du budget de la Commune les durées d'amortissement suivantes :

- ▶ matériel et équipement de moins de 500 € TTC unitaire : 1 an
- ▶ licences et logiciels : 2 ans
- ▶ matériel informatique : 3 ans
- ▶ voitures : 5 ans
- ▶ matériel classique ou spécifique : 8 ans
- ▶ mobilier : 10 ans
- ▶ équipement garage/atelier : 10 ans
- ▶ immeuble de rapport : 40 ans

En outre, cette même délibération avait prévu de fixer la durée d'amortissement des subventions d'équipement en fonction de la durée de vie du bien financé, soit :

. une durée d'amortissement maximale de 5 ans, lorsque la subvention finançait des biens mobiliers, du matériel ou des études,

. une durée d'amortissement maximale de 15 ans, lorsque la subvention finançait des biens immobiliers ou des infrastructures,

. une durée d'amortissement maximale de 30 ans, lorsque la subvention finançait des équipements structurants d'intérêt national.

Pour 2023, à cette liste, il conviendrait d'ajouter la téléphonie et le matériel de téléphonie, durée d'amortissement : 3 ans.

Dès lors, la Commission vous propose de vous prononcer favorablement sur ce dossier.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Délibération n°090/2023 – Budget annexe Centre de santé médical pluricommunal : fixation durées d'amortissement – Rapporteur : Daniel Meynard

L'amortissement consiste dans l'étalement sur la durée probable d'utilisation de la valeur du bien amortissable. Il permet de constater un amoindrissement de la valeur de ce bien résultant notamment de son usage.

Concrètement, les Communes doivent procéder à l'amortissement de leurs immobilisations lorsque leur durée d'utilisation est limitée c'est-à-dire lorsque leur usage attendu est limité dans le temps.

Aux termes de l'article R 2321-1 CGCT, les dotations aux amortissements constituent des dépenses obligatoires englobant notamment les biens meubles.

Avec la nouvelle nomenclature M 57, l'amortissement s'effectue selon la règle du prorata temporis, étant rappelé que les Communes peuvent déroger à ladite règle pour les biens de faible valeur (soit – de 500 € T.T.C. unitaire) amortissables sur une année.

Le Conseil municipal, lors de sa séance du 12 octobre 2021, avait adopté au niveau du budget annexe du Centre de santé médical pluricommunal les durées d'amortissement suivantes :

- ▶ matériel et équipement de moins de 500 € TTC unitaire : 1 an
- ▶ licences et logiciels : 2 ans
- ▶ matériel informatique : 3 ans
- ▶ voitures : 5 ans
- ▶ matériel classique ou spécifique : 8 ans
- ▶ mobilier : 10 ans.

Pour 2023, à cette liste il conviendrait d'ajouter la téléphonie et le matériel de téléphonie, durée d'amortissement : 3 ans.

Dès lors, la Commission vous propose de vous prononcer favorablement sur ce dossier.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Délibérations n°091/2023 et n°092/2023 - Accueil de loisirs de Rosette – Maison des Jeunes « Ferme Béchet » : modifications ponctuelles des actes constitutifs des régies de recettes et d'avances – Rapporteur : Jean-Claude Dissès

Le Conseil municipal avait décidé d'instituer une régie de recettes pour l'Accueil de loisirs de Rosette élargie ultérieurement à la Maison des Jeunes, étant précisé que cette dernière avait été supprimée lorsque la Commune était passée au système de facturation. En outre, le Conseil municipal lors de sa séance du 21 mai 1990, avait décidé d'instaurer une régie d'avances pour l'Accueil de loisirs de Rosette.

Pour mémoire, les articles R 1617-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, permettent aux Collectivités locales et notamment aux Commune de créer des régies de recettes et des régies d'avances.

A cet effet, l'article R 1617-6 CGCT dispose pour les régies de recettes que la nature des produits à encaisser est fixée par l'acte constitutif de ladite régie. Les régisseurs de recettes encaissant lesdites recettes dans les mêmes conditions que le comptable public.

Quant aux régies d'avances, l'article R 1617-12 CGCT prévoit qu'il est mis à la disposition de chaque régisseur une avance dont le montant est fixé par l'acte constitutif de ladite régie, les régisseurs d'avances effectuant le paiement des dépenses dans les mêmes conditions que le comptable public.

Ainsi, le Service de Gestion Comptable d'Agen à l'occasion du dernier contrôle périodique de l'ensemble des régies, a demandé à la Commune de procéder à quelques ajustements concernant d'une part, la régie de recettes de la Maison des Jeunes et d'autre part, la régie d'avances de l'Accueil de loisirs de Rosette et des activités périscolaires.

☛ **S'agissant de la régie de recettes de la Maison des Jeunes :**

Il conviendrait de prévoir simplement que cette régie de recettes serait désormais chargée d'encaisser les produits suivants, soit la participation des familles pour les différentes activités : sorties, veillées, séjours ainsi que la cotisation annuelle liée à l'inscription à la Maison des Jeunes.

☛ **S'agissant de la régie d'avances de l'Accueil de loisirs de Rosette et des activités périscolaires :**

Il faudrait prévoir que cette régie serait placée auprès du Service municipal « Enfance et Jeunesse », qu'elle servirait au paiement des dépenses suivantes, soit : l'achat de matériel pédagogique et de fournitures, l'achat de fournitures alimentaires et les gratifications servies aux jeunes participant aux chantiers citoyens et éducatifs.

Concernant les moyens de paiement, seraient toujours possibles les paiements par espèces et par chèque, mais également désormais par carte bancaire, ce dernier nécessitant l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds auprès de la DDFiP 47.

Dès lors, la Commission vous propose de vous prononcer favorablement sur ce dossier.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

COMMISSION ÉDUCATION-JEUNESSE-PETITE ENFANCE

Délibération n°093/2023 – Association Atout Jeux : subvention annuelle de fonctionnement 2023 – Rapporteur : Monsieur le Maire

L'Association Atout Jeux a pour objet de créer ou recréer du lien familial et social grâce à des activités ludiques quelle qu'en soit la forme. Cette action s'inscrit dans le cadre du soutien à la parentalité et permet d'offrir aux familles un lieu de rencontre et d'échanges autour du jeu. Elle a pour objectifs de redonner aux parents le goût de jouer avec leurs enfants, de faciliter l'engagement ludique en famille et de renforcer le lien parents/enfants.

L'Association Atout Jeux propose depuis 2011 une ludothèque itinérante dans les quatre écoles maternelles de la Commune, soit respectivement René Bétuing, Ferdinand Buisson, Edouard Lacour et Louis Vincens.

Ainsi, des enfants de 3 à 6 ans, leurs parents et leurs grands frères et sœurs sont accueillis par une ludothécaire qui accompagne le temps d'accueil ludique et les guide dans leurs choix de jeux.

Parallèlement, l'Association Atout Jeux a mis en place depuis octobre 2015, une nouvelle action intitulée « La Passe à Jeu ». Il s'agit d'un accueil ludique qui se déroule tous les mercredis de 14h00 à 18h30 dans le local municipal longtemps occupé par l'ancienne bibliothèque associative des Hauts de Garonne - rue du Docteur Desgenettes, d'une part mais également tous les mardis de 14h à 18h30 et tous les jeudis de 9h00 à 12h00, d'autre part, mais également une fois par mois le samedi de 20h à 24h et le dimanche de 15h à 18h.

L'objectif de cette action est d'offrir aux familles un espace d'animation par lequel les familles peuvent accéder à un large choix de jeux et jouets.

Enfin, l'association Atout Jeux est reconnue Espace de Vie Sociale (EVS) par la Caisse d'Allocations Familiales de Lot-et-Garonne (CAF 47) depuis le 1^{er} octobre 2017, cette labellisation lui ayant permis de bénéficier de la prestation de service versée par cet organisme. A ce titre, l'association développe et propose plusieurs temps conviviaux favorisant le « mieux vivre ensemble », l'échange et le partage.

En 2022, l'Association a accueilli 465 personnes, représentant 127 familles.

Le budget prévisionnel pour l'année 2023 ressort à 59 203 €. Pour en parfaire le financement, cette Association sollicite auprès de la Commune l'octroi d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 4 105 €, étant précisé qu'elle a également sollicité une subvention auprès de l'Agglomération d'Agen.

Dès lors, la Commission vous propose d'attribuer à ladite association une subvention de fonctionnement de 4 105 €, étant rappelé que les crédits afférents à la présente dépense seraient prélevés à l'article 65748 - section de fonctionnement du budget communal.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

Monsieur le Maire précise que la subvention sollicitée auprès de l'Agglomération d'Agen dont il est question dans la note explicative de synthèse, a d'ores et déjà été accordée.

Monsieur JIMENEZ demande si l'accès aux activités de cette association est gratuit.

Monsieur le Maire répond que oui.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

(Mme Faget ne participe pas au vote)

Délibération n°094/2023 – Association Prévention Routière : subvention annuelle de fonctionnement 2023 – Rapporteur : Cécile Faget

La Commune considère que la pédagogie routière doit être enseignée dès le plus jeune âge. C'est la raison pour laquelle depuis déjà de nombreuses années, elle s'investit avec l'aide du Service de la Police municipale pluricommunale, dans l'éducation routière au niveau des écoles en partenariat avec l'Association « Prévention Routière » et la Police Nationale, via le Commissariat de Police.

Dès lors, la Commission vous propose :

1°) - de reconduire pour l'année scolaire 2023-2024 ce partenariat,

2°) - d'allouer à l'Association « Prévention Routière » une subvention de fonctionnement d'un montant de 150 €. Etant rappelé que les crédits afférents à ladite dépense seraient prélevés à l'article 65748 - section de fonctionnement du budget communal.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Délibérations n°095/2023 – n°096/2023 et n°097/2023 – Associations de Parents d'Elèves : subvention annuelle de fonctionnement 2023 – Rapporteur : Monsieur le Maire

La Commune, consciente que les différentes associations de parents d'élèves constituées auprès de chacun des groupes scolaires ou écoles concourent par leur action à la vie de chaque école et au soutien notamment des projets pédagogiques initiés ou engagés par les directeurs et enseignants, avait décidé il y a quelques années de leur allouer une subvention annuelle de fonctionnement forfaitaire.

Ainsi, au titre de la prochaine année scolaire 2023-2024, la Commune envisage de reconduire une nouvelle fois ce dispositif et donc d'allouer à chacune des associations de parents d'élèves constituées auprès des écoles ou groupes scolaires de la Commune, une subvention de fonctionnement forfaitaire.

Dès lors, la Commission vous propose d'attribuer à chaque école, par association de parents d'élèves qui lui est rattachée, une subvention de fonctionnement forfaitaire de 180 €, les crédits afférents à ladite dépense étant prélevés à l'article 65748 section de fonctionnement du budget de la Commune.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

Monsieur MEYNARD demande s'il s'agit bien d'une subvention forfaitaire attribuée à chaque école maternelle et à chaque école élémentaire.

Madame LEBEAU intervenant à la demande de Monsieur le Maire le confirme, ladite subvention représentant 360 € pour chaque groupe scolaire.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Délibération n°098/2023 – Ecole maternelle Ferdinand Buisson – Projet pédagogique : demande participation de la Commune – Rapporteur : Frédéric Doucet

Le projet pédagogique porté par l'école maternelle Ferdinand Buisson a pour thème « Nature et Ecologie ». Le point d'orgue de ce projet est constitué par une sortie scolaire au Chaudron Magique à Brugnac (47), le mardi 20 juin prochain.

Au travers de cette sortie, qui concerne les 3 classes de cette école maternelle, il s'agit de favoriser la découverte du patrimoine culturel, de participer à différentes activités en lien avec la nature (traite des chèvres, confection de fromages, réalisation de productions artistiques...).

Le montant de ce projet ressort à 1 865 € comprenant les frais de transport (1 100 €) et les droits d'entrée et de participation aux ateliers au Chaudron Magique (765 €).

Pour en parfaire le financement, la Directrice de l'école sollicite une aide financière auprès de la Commune.

Pour mémoire, la Commune alloue une participation financière forfaitaire de 300 €/an pour les projets pédagogiques portés par les écoles maternelles.

Dès lors, la Commission vous propose d'allouer à ce projet pédagogique la participation financière forfaitaire d'un montant de 300 €.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Délibération n°099/2023 – Ecole élémentaire Edouard Lacour : demande participation de la Commune à l'opération « Ecole et Cinéma » – Rapporteur : Fabienne Baurens

La Directrice de l'Ecole élémentaire Edouard Lacour sollicite la Commune en vue de la participation de cette école à l'opération initiée par le Conseil Départemental de Lot-et-Garonne et intitulée « Ecole et Cinéma »,

au titre de l'année scolaire 2023/2024, l'accord de principe de la Commune devant intervenir avant le 1^{er} juillet prochain.

Ainsi, elle demande à ce qu'une classe, soit la classe de CM2 représentant 27 élèves (selon les prévisions actuelles), puisse participer à cette opération, au travers de trois séances aux « Montreurs d'images ».

Pour mémoire, la Commune s'engage, chaque année, à prendre en charge pour chaque école élémentaire le coût de la billetterie, soit 2,50 € par élève/séance.

Le coût global de cette opération ressortirait pour la Commune à 202,50 € pour 1 classe participante.

Dès lors, la Commission vous propose de vous prononcer favorablement sur ce dossier.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Délibération n°100/2023 – Ecole élémentaire René Bétuing : demande participation de la Commune à l'opération « Ecole et Cinéma » – Rapporteur : Fabienne Baurens

La Directrice de l'Ecole élémentaire René Bétuing sollicite la Commune en vue de la participation de cette école à l'opération initiée par le Conseil Départemental de Lot-et-Garonne et intitulée « Ecole et Cinéma », au titre de l'année scolaire 2023/2024, l'accord de principe de la Commune devant intervenir avant le 1^{er} juillet prochain.

Ainsi, elle demande à ce qu'une classe, soit la classe de CM1 représentant 26 élèves (selon les prévisions actuelles), puisse participer à cette opération, au travers de trois séances aux « Montreurs d'images ».

Pour mémoire, la Commune s'engage, chaque année, à prendre en charge pour chaque école élémentaire le coût de la billetterie, soit 2,50 € par élève/séance.

Le coût global de cette opération ressortirait pour la Commune à 195 € pour 1 classe participante.

Dès lors, la Commission vous propose de vous prononcer favorablement sur ce dossier.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

COMMISSION ACTION SOCIALE – SOLIDARITÉ – SANTÉ - SÉNIORS

Délibération n°101/2023 – Rapport d'activité 2022 du CCAS – Rapporteur : Jean-Michel Bélaïr

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif chargé, aux termes des articles L 123-4 et L123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, d'animer et de coordonner l'action sociale de la Commune.

A ce titre, il est doté d'une personnalité juridique distincte de celle de la Commune. A cet égard, il dispose de compétences propres, sa gestion étant assurée par un Conseil d'administration présidé par le Maire, dont la moitié des membres est désignée en son sein par le Conseil municipal.

Ainsi, au regard des liens fonctionnels et organisationnels qui existent entre la Commune et le CCAS, il a été décidé depuis 2017, de présenter chaque année au Conseil municipal le rapport d'activité de l'année N-1 de cet établissement public administratif.

Ce rapport d'activité donne lieu à une délibération du Conseil municipal aux termes de laquelle ce dernier prend acte de cette présentation.

Je vous demande de bien vouloir prendre acte de la présentation du rapport d'activité 2022 du CCAS.

Monsieur BÉLAIR propose au Conseil municipal de faire une synthèse des principaux points contenus dans ce rapport d'activité.

Il souhaiterait remercier pour la partie logements sociaux, Béatrice DUCÉL pour le travail qu'elle effectue en la matière au travers de sa délégation municipale.

De la même façon, il aimerait également remercier Laurence PINHEIRO pour le travail qu'elle accomplit au titre de sa délégation sur la Résidence autonomie de Burges.

Quant aux logements d'urgence, pour les femmes victimes de violences intrafamiliales, il rappelle le travail partenarial mené entre la Commune/Clair Foyer/Habitatys, au travers de la mise à disposition d'un logement spécifique et il tient à remercier Maïté FOUQUET et Pascal LÉCUREUIL pour leur implication.

Enfin, il tient tout particulièrement à remercier l'ensemble du personnel du CCAS pour leur très grande disponibilité et implication.

Le Conseil municipal EN PREND ACTE

Monsieur MEYNARD tient à rappeler que pour 2023, le Conseil municipal a décidé d'abonder la subvention allouée par la Commune au CCAS de 30 000 €, afin de tenir compte du niveau de l'inflation.

Délibération n°102/2023 – Rapport d'activité 2022 du Centre de santé médical pluricommunal – Rapporteur : Corinne Pelletier

La convention constitutive de l'entente intercommunale pour la gestion du Centre de santé médical pluricommunal Le Passage d'Agen/Estillac prévoit notamment l'établissement d'un rapport ou bilan annuel d'activité.

A cet effet, le bilan d'activité pour 2022 aborde successivement :

- ▶ les modalités d'ouverture et d'organisation,
- ▶ les principales données liées à son activité,
- ▶ et enfin, les données financières à partir du Compte administratif 2022.

Concernant ce dernier point, il est rappelé qu'au niveau de ses recettes de fonctionnement le budget annexe est abondé par une subvention d'équilibre (chapitre 77), versée respectivement par l'une et l'autre des deux Communes, destinée notamment à permettre la constitution progressive d'un fonds de roulement (BFR).

Je vous demande de bien vouloir prendre acte de la présentation du rapport d'activité 2022 du Centre de santé médical pluricommunal Le Passage d'Agen-Estillac.

Monsieur CUESTA partant du principe que le mieux est l'ennemi du bien, considère que la Commune devrait stabiliser la situation financière du Centre de santé avant d'envisager le recrutement d'un cinquième médecin généraliste.

Monsieur le Maire rappelle que la volonté des deux Communes de recruter un cinquième médecin généraliste est destinée à apurer la liste d'attente de patients résidant sur leur territoire. En outre, l'arrivée d'un cinquième médecin généraliste aura une incidence relativement faible au niveau des charges fixes puisqu'il ne sera pas nécessaire d'augmenter le temps de travail de l'actuelle équipe chargée du secrétariat, alors-même que le salaire du médecin se trouve en grande partie compensé par les remboursements de l'assurance-maladie.

Le Conseil municipal EN PREND ACTE

Délibération n°103/2023 – Communauté Professionnelle Territoriale de Santé du Grand Agenais : adhésion du Centre de santé médical pluricommunal – Rapporteur : Jean-Michel Bélaïr

Les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) sont un mode d'organisation qui permet aux professionnels de santé, à leur initiative, de se regrouper sur un même territoire autour d'un projet de santé pour répondre à des problématiques communes (organisation des soins non programmés, coordination médecine de ville-hôpital, attractivité médicale du territoire, coopération entre médecins et infirmiers pour le maintien à domicile...).

Les CPTS sont conçues pour aider les professionnels de santé à mieux structurer leurs relations et mieux se coordonner. Le bénéfice attendu est aussi une plus grande fluidité des parcours de santé pour les patients.

Les CPTS ont été créées par la loi de modernisation du système de santé de 2016. Elles regroupent l'ensemble des acteurs de la santé (professionnels de santé de ville, qu'ils exercent à titre libéral ou salarié) qui souhaitent se coordonner sur un territoire donné afin de proposer une prise en charge plus efficace des patients et améliorer les conditions d'exercice professionnel des praticiens.

Ce dispositif vise à faciliter l'exercice des professionnels de santé d'une part, et à améliorer l'organisation des prises en charge des patients d'autre part.

Peuvent s'y rassembler les médecins généralistes, les médecins spécialistes, les infirmiers exerçant seuls, en cabinet de groupe, en Maisons de santé pluri professionnelles, en centres de santé ou en équipe de soins primaires, ainsi que les pharmaciens et autres paramédicaux (kinésithérapeutes...).

Peuvent également s'y greffer, les établissements hospitaliers publics et privés, ainsi que les établissements du secteur médicosocial et social tel que les établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD)...

4 missions socles « prioritaires » ont été définies pour les communautés professionnelles territoriales de santé :

1°) – Faciliter l'accès aux soins aux patients :

► En facilitant l'accès à un médecin traitant : recensement des patients concernés et détermination du degré de priorité en fonction de leur état de santé, et recherche, au sein de la CPTS, d'un professionnel de santé en capacité d'accueillir chaque nouveau patient.

► En améliorant la prise en charge des soins non programmés en ville : participation au service d'accès aux soins (SAS). Chaque CPTS doit se coordonner avec le SAS pour organiser la réponse aux demandes de soins en provenance de ce dernier.

2°) – Organiser des parcours pluri professionnels autour des patients : assurer une meilleure coordination entre les acteurs de santé (à titre d'exemple mise en place d'un annuaire des acteurs de santé, de réunions pluri professionnelles régulières..)

3°) – Développer des actions territoriales de prévention.

4°) – Préparer le plan de réponse à une situation sanitaire exceptionnelle et sa mise en œuvre en cas de survenue effective d'une crise grave qualifiée par les autorités sanitaires (Coordination des professionnels de santé de ville, structures d'exercice coordonnées et personnels médicosociaux en vue d'améliorer la prise en charge ambulatoire des personnes exposées).

A cet égard, la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité sociale pour 2023 met l'accent sur 2 axes, soit l'accès aux soins et la prévention.

► S'agissant de l'axe « accès aux soins », elle entend faciliter l'installation des médecins libéraux dans les zones dites sous dotées grâce à des guichets d'aides, elle renforce la permanence des soins sur tout le territoire. Elle prévoit des expérimentations pour la prise en charge de patients directement par des infirmiers en pratique avancée, pour autoriser les médecins généralistes et les médecins spécialistes à exercer dans un autre lieu que leur lieu de consultation habituel, ce dans les zones où l'offre de soins est insuffisante.

► Quant à l'axe « prévention », la loi fixe des rendez-vous à des âges clés de la vie qui doivent permettre un certain nombre de progrès en matière de prévention en particulier en ce qui concerne les cancers, la santé des femmes et la prévention des maladies sexuelles.

A cet égard, la proposition de loi portant amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé, déposée par Stéphanie RIST - députée, vise notamment à développer « la pratique avancée pour lutter contre les déserts médicaux et à faciliter l'accès aux soins pour les patients en modifiant le champ de compétence des professionnels de santé ». Ainsi, il s'agirait pour les infirmiers de pouvoir intervenir directement sur certaines pathologies sans passer par une prescription médicale. Seraient concernés l'exercice de la pratique avancée pour les infirmiers dans les établissements de santé, les services médicosociaux et les structures d'exercice coordonnées. La prise en charge en pratique avancée dans les CPTS ferait l'objet d'une expérimentation de 5 ans dans 6 départements dont la désignation sera faite par le Gouvernement.

Il s'agirait donc d'augmenter le nombre des infirmiers en pratique avancée (IPA). Le médecin confierait à l'infirmier, par un protocole, le suivi de patients sur des pathologies ciblées et des pathologies chroniques stabilisées dont la liste est donnée par l'article R 4301-2 du Code de la santé publique. Cependant, la proposition de loi « RIST » souhaite aller plus loin en permettant aux infirmiers en pratique avancée de prescrire des produits de santé dans les pathologies qu'ils sont autorisés à suivre, mais également de suivre des patients sans que ceux-ci leur étaient envoyés par un médecin.

Pour mémoire, pour prétendre exercer en tant qu'infirmier en pratique avancée, ce dernier doit disposer d'un diplôme BAC + 5 et pour l'instant 1 500 infirmiers ont cette qualification, l'objectif étant d'arriver à 5 000.

La création d'une CPTS se formalise par la signature d'un contrat signé entre l'Assurance maladie, l'Agence Régionale de Santé et les professionnels de santé, qui devront au préalable :

- . identifier les besoins de santé non ou insuffisamment traités au sein de la population locale (et non pas seulement au sein de leur patientèle). Il peut s'agir par exemple de lutter contre l'obésité, d'améliorer le parcours des patients atteints d'une pathologie particulière, d'assurer l'accès aux soins aux personnes âgées...
- . rédiger un projet de santé qui fixera les objectifs, les acteurs de santé impliqués, les actions à mettre en œuvre et leur modalité d'évaluation... Ce projet de santé est un pré requis à la contractualisation entre l'Agence régionale de santé et les professionnels de santé,
- . opter pour un cadre juridique,
- . s'intégrer dans les dispositifs existants (plateformes territoriales d'appui pour la coordination des soins complexes, contrats locaux de santé...).

L'une des mesures du Plan de transformation du système de santé « Ma santé 2022 » avait pour objectif de décloisonner et de réorganiser le système de soins, ce d'autant plus que l'exercice professionnel en équipe répond aux aspirations des jeunes médecins. L'objectif était d'atteindre le nombre de 1 000 CPTS en 2022. Or, début 2023, 391 CPTS sont en fonctionnement et 390 projets sont à différents stades d'avancement.

Un accord conventionnel interprofessionnel (ACI) a été signé le 20 juin 2019 entre l'Union Nationale des Caisses d'Assurance Maladie (UNCAM) et les syndicats représentatifs de l'ensemble des professionnels de santé, en faveur de l'amélioration de l'accès aux soins et du développement de l'exercice coordonné. Ce même accord conventionnel a validé les missions des CPTS ainsi que les soutiens financiers octroyés à leur création.

Depuis lors, 2 avenants sont venus compléter cet accord, respectivement le 23 mars 2020 et le 20 décembre 2021.

Au titre de cet accord conventionnel interprofessionnel, l'Assurance maladie peut apporter une aide financière pour contribuer au fonctionnement de la CPTS (notamment le recrutement d'un coordinateur) pour rémunérer la conduite de chacune de ses actions avec une part fixe et une part variable en fonction des objectifs fixés et atteints.

Cet accord prévoit un financement annuel maximum qui varie en fonction du bassin de population touché par les actions de la CPTS. A titre d'exemple, pour un bassin de population compris entre 40 000 et 79 999 habitants, le montant ressort à 382 500 €.

Sur l'Agglomération agenaise, progressivement se constitue depuis quelques mois, une communauté professionnelle territoriale de santé, qui sera ouverte à tous les professionnels de santé (médecins, pharmaciens, infirmiers, kinésithérapeutes, sages-femmes, orthophonistes, podologues, biologistes) ainsi qu'aux établissements de santé (Centre hospitalier Agen-Nérac, clinique Esquirol-Saint-Hilaire) et autres institutions de santé (délégation territoriale ARS Nouvelle-Aquitaine, CPAM 47...)

En structurant leur organisation en CPTS, les professionnels de santé entendent faciliter les échanges interprofessionnels, améliorer la qualité d'exercice des professionnels de santé, travailler en étroite collaboration avec les différents partenaires du territoire, renforcer la pertinence des soins, lutter contre la désertification médicale, promouvoir l'attractivité du territoire...

Ainsi, le jeudi 7 juillet 2022 s'est tenue au Centre des congrès d'Agen l'assemblée constitutive de la future CPTS qui a réuni l'ensemble des acteurs et des professionnels de santé du territoire de l'Agglomération agenaise, en collaboration avec le Contrat Local de Santé de l'Agglomération d'Agen.

A l'initiative de professionnels de santé libéraux, la future CPTS s'appuie sur l'ancrage des Maisons de santé pluri professionnelles de l'Agglomération d'Agen (Agen-Donnefort, Astaffort-Caudecoste et Laplume) sur les Centres de santé (Foulayronnes, Le Passage d'Agen-Estillac) et sur la démarche de coopération initiée lors de la mise en place du centre de vaccination au sein des installations du Centre des congrès d'Agen pendant la crise sanitaire de l'épidémie de COVID-19.

La future CPTS du Grand Agenais a pour ambition de renforcer la dynamique existante et de remédier au déficit de médecins généralistes sur l'Agglomération agenaise entre cabinets médicaux saturés de patientèle, médecins généralistes partis à la retraite ou en arrêt maladie et pénurie de médecins spécialistes entraînant de facto un report sur les médecins généralistes.

Les axes de travail envisagés lors de cette assemblée constitutive ont tourné autour de l'amélioration de l'accès aux soins, de l'organisation du parcours de santé, du développement des actions de prévention et d'éducation à la santé. Cette assemblée constitutive avait pour ambition de susciter des adhésions parmi les professionnels de santé et de prévoir la désignation d'un conseil d'administration.

La CPTS du Grand Agenais s'est constituée sous la forme d'une association loi du 1^{er} juillet 1901 et le Président étant le Docteur IMAD CHAABAN, médecin généraliste libéral.

Ainsi, il paraîtrait opportun que les Communes du Passage d'Agen et d'Estillac qui ont créé un Centre de santé pluricommunal depuis fin novembre 2020, adhèrent à ladite association.

C'est la raison pour laquelle, le Maire du Passage d'Agen a assisté à l'Assemblée générale de la CPTS du Grand Agenais qui s'est tenue le mardi 25 avril dernier à la salle des fêtes de Colayrac-Saint-Cirq.

Au cours de cette Assemblée générale a été fait un point d'étape quant au suivi de la démarche-projet.

Ainsi, ont été constitués par rapport aux 4 missions socles obligatoires que sont l'amélioration de l'accès aux soins, l'organisation des parcours pluri professionnels autour du patient, le développement des actions territoriales de prévention et la réponse aux crises graves, 5 groupes de travail ayant pour thématique :

. **Groupe 1** : Améliorer l'accès aux soins : accès au médecin traitant

. **Groupe 2** : Améliorer l'accès aux soins : soins non programmés – recours aux urgences – attractivité du territoire

. **Groupe 3** : Organiser des parcours pluri professionnels autour du patient : communication et coordination interprofessionnelle – parcours de soins

. **Groupe 4** : Education Thérapeutique du Patient (ETP) et santé mentale

. **Groupe 5** : Prévention : vaccination, soins bucco dentaires et dépistages organisés.

En outre, les 4 missions socles se déclinent en fiches actions.

● Pour la mission 1 « amélioration de l'accès aux soins » - 6 fiches actions :

☛ fiche action n°1 : favoriser l'accès à un médecin traitant aux patients atteints d'une pathologie chronique en affection longue durée, âgés de plus de 70 ans et sans médecin traitant déclaré

☛ fiche action n°2 : accès à un médecin généraliste après le départ à la retraite d'un médecin traitant. Il s'agit notamment d'anticiper le départ à la retraite des médecins généralistes et d'éviter ainsi, les ruptures de soins après le départ à la retraite du médecin traitant et de maintenir une démographie médicale de nature à répondre aux besoins de la population.

☛ fiche action n°3 : accueil de stagiaires. Il s'agit de favoriser la possibilité de stage pour attirer de nouveaux professionnels de santé et ainsi de les fidéliser pour qu'ils exercent ensuite sur le territoire.

☛ fiche action n°4 : soins non programmés et recours aux urgences. Il s'agit de faciliter la prise en charge des soins non programmés en médecine de ville pour les patients, de limiter les recours aux urgences non justifiés.

☛ fiche action n°5 : télémédecine nouveau métier. Il s'agit de renforcer l'offre de soins et d'améliorer la prise en charge des patients, ce qui implique le déploiement de la téléconsultation dans les zones sous dotées en médecin traitant, de recourir aux infirmiers en pratique avancée et aux assistants médicaux...

☛ fiche action n°6 : améliorer la prise en charge des soins en améliorant les transports. Il s'agit de faciliter l'accès aux soins en débloquent le frein que constituent les moyens de transport pour les patients en étudiant les solutions existantes et les modes de transport envisageables.

● Pour la mission 2 « organisation des parcours pluri professionnels autour du patient » - 4 fiches actions :

☛ fiche action n°7 : création d'un site CPTS du Grand Agenais. Il s'agit d'avoir un site vitrine pour les acteurs et la population du territoire à même de diffuser des informations et de communiquer entre professionnels de santé et établissements de santé.

☛ fiche action n°8 : création d'un annuaire numérique des professionnels de santé ou/et des adhérents de la CPTS du Grand Agenais. Il s'agit d'améliorer la connaissance de l'ensemble des professionnels de santé pour une meilleure communication et une meilleure coordination en termes d'accès aux soins.

☛ fiche action n°9 : communication interprofessionnelle. Il s'agit d'améliorer la communication interprofessionnelle autour du patient en favorisant les échanges, en réduisant les temps d'attente d'un avis, d'une consultation, d'une expertise en sécurisant les échanges et de fluidifier de la sorte le parcours de soins.

☛ fiche action n°10 : organisation du parcours de soins en secteur péri hospitalier. Il s'agit d'éviter les ruptures de prise en charge médecine de ville et institutions de santé, en optimisant la coordination des acteurs de santé autour du patient.

● Pour la mission 3 « développement des actions territoriales de prévention » - 6 fiches actions :

☛ fiche action n°11 : parcours éducatif en santé mentale et prévention primaire. Il s'agit de développer les compétences des professionnels de santé adhérent à la CPTS du Grand Agenais afin qu'ils puissent repérer de façon précoce la souffrance psychique et orienter les personnes vers des ressources existantes locales ou nationales.

☛ fiche action n°12 : ETP 1^{er} et 2^{ème} recours. Il s'agit de proposer aux patients atteints de maladies chroniques d'accéder une éducation thérapeutique de qualité reconnue par les soignants et l'Agence Régionale de santé et intégrée aux soins sur le territoire.

☛ fiche action n°13 : vaccination. Il s'agit d'améliorer la couverture vaccinale de la population et de développer les outils de traçabilité des vaccins dans le parcours du patient.

☛ fiche action n°14 : dépistage du cancer. Il s'agit de sensibiliser et d'informer au dépistage organisé des cancers les professionnels de santé, ainsi que les infirmiers, les orthophonistes, les kinésithérapeutes, les diététiciens, les dentistes, les sages-femmes les pharmaciens et les biologistes afin qu'ils sensibilisent leur patients sur l'importance de participer à ces dépistages.

☛ fiche action n°15 : prévention auprès des jeunes enfants. Il s'agit de soutenir et d'accompagner les dépistages et les actions de prévention organiser en milieu scolaire et en protection maternelle et infantile. Il s'agit également de sensibiliser l'hygiène bucco-dentaire à informer sur la nutrition et enfin à atteindre les parents pour les alerter sur les effets des écrans.

☛ fiche action n°16 : sensibiliser les adolescents sur les addictions, soutenir et accompagner l'éducation affective, relationnelle et sexuelle. Il s'agit de prévenir l'entrée dans les addictions et sensibiliser à la santé sexuelle.

● Pour la mission 4 « réponse aux crises graves » - 1 fiche action :

☛ fiche action n°17 : répondre aux crises graves. Il s'agit de définir un plan d'actions de gestion de crise sanitaire (épidémie saisonnière, accident nucléaire, attentats...).

En termes de calendrier, l'Association CPTS du Grand Agenais souhaiterait finaliser son projet de santé fin juin 2023 afin de pouvoir déposer le dossier de création effective de la CPTS du Grand Agenais tant auprès de l'ARS Nouvelle-Aquitaine que de l'Assurance Maladie. L'objectif étant de la mise en œuvre de la CPTS en septembre 2023 dès lors que sera préalablement signé l'accord conventionnel interprofessionnel (ACI).

Dès lors, la Commission vous propose de prévoir l'adhésion du Centre de santé pluricommunal Le Passage d'Agen-Estillac à l'Association CPTS du Grand Agenais, dont le siège social est à Agen – 225 Avenue Léon Blum, étant précisé que le montant annuel de la cotisation est de 100 €.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

Monsieur CUESTA est des plus dubitatifs sur le temps que va nécessiter la mise en œuvre de cette CPTS. Il craint que cette mise en œuvre soit effectivement des plus chronophages et donc diminue le temps que ces professionnels de santé pourraient consacrer à leur activité médicale ou paramédicale.

Monsieur le Maire souligne que ce sont des professionnels de santé libéraux (médecins généralistes tout particulièrement) qui sont à l'initiative de la création de cette CPTS. Ils ont ensemble déterminé la feuille de route et, sans aucun doute, mesuré l'impact que la mise en œuvre de cette association pourrait avoir sur leur activité professionnelle respective. Ils ont souhaité que les médecins généralistes salariés puissent intégrer la CPTS d'autant que ces derniers participent, sous l'égide de la délégation territoriale de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, à la permanence de soins.

Il faut savoir que l'un des objectifs de la CPTS est de renforcer la concertation et la coopération entre l'ensemble des professionnels de santé. Cette initiative est donc une très bonne chose, compte tenu de la situation particulièrement tendue que connaît le Lot-et-Garonne, et donc l'Agglomération Agenaise en termes d'offres de soins, qu'il s'agisse de médecins généralistes ou de médecins spécialistes.

Cette CPTS devra également intégrer les professionnels de santé du Centre Hospitalier Agen-Nérac qui pour l'instant n'en sont pas partie intégrante.

Il convient par conséquent de les laisser s'organiser sachant, me semble-t-il, qu'ils n'ont certainement pas l'intention de passer leur temps en réunion de travail au regard du volume de leur patientèle respective.

Monsieur BÉLAIR souligne de son côté que la CPTS entend promouvoir une plus grande fluidité au niveau des parcours des soins ainsi que privilégier la transversalité entre les différents acteurs de la santé.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Délibération n°104/2023 – Contrat local de santé mentale de la Ville d'Agen – Cellule de concertation des cas complexes : extension du périmètre – Rapporteur : Myriam Vézinat

Le Contrat Local de Santé Mentale intervenu entre l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, le Centre Hospitalier Départemental « La Candélie » et la Ville d'Agen est une plateforme de concertation et de coordination entre tous les intervenants de la Ville d'Agen, ayant pour objectif de définir des politiques locales et des actions permettant l'amélioration de la santé mentale de la population.

Formellement, la création d'un Conseil local de santé mentale implique effectivement la signature d'une convention avec l'Agence Régionale de Santé pour y associer la psychiatrie publique aux côtés des élus locaux, des usagers et des aidants.

Au niveau national, 260 Communes se sont dotées de cet outil et le Centre National de Ressources et d'Appui aux Contrats locaux de santé mentale constate que le rythme de création s'accélère sur l'ensemble du territoire, à l'exception toutefois des zones rurales.

Les Conseils locaux de santé mentale créés en 1982 ont pour objectif de « *définir et mettre en œuvre des politiques locales et des actions permettant l'amélioration de la santé mentale des populations concernées* ». En 2023, ces espaces de concertation et de coordination entre les élus locaux, psychiatrie publique, les représentants des usagers, les aidants et l'ensemble des professionnels du territoire sont au nombre de 260.

Concrètement, un CLSM comporte 3 instances, soit :

- ☛ un Comité de pilotage (dont la présidence est généralement assurée par le Maire de la Commune d'implantation), qui établit un diagnostic avant de fixer des thèmes de travail,
- ☛ une Assemblée plénière annuelle qui rassemble tous les partenaires pour dresser un bilan des actions menées,
- ☛ des groupes de travail opérationnels (ayant pour thématiques la santé mentale des jeunes ou des seniors, la gestion des situations individuelles complexes, le logement, l'éducation à la santé mentale et la prévention ou les addictions...).

Est également prévu un poste de coordinateur, chargé de l'animation du réseau de partenaires, de l'organisation des réunions de travail, de l'identification des institutions utiles sur le territoire.

Dans ce cadre, l'ARS Nouvelle-Aquitaine a préconisé la mise en place d'une Cellule de gestion des situations psycho-sociales complexes. C'est la raison pour laquelle a été créée en septembre 2018, la **Cellule de Concertation des Cas Complexes (4C)**. Cette instance pluri disciplinaire entend répondre à un besoin et à une forte attente des acteurs de terrain. Cette Cellule est un regroupement de professionnels, constitué autour de la volonté de créer un espace au sein duquel sont mis en commun les compétences, les expériences et les analyses de chacun, dans le but de contribuer au déblocage d'une situation particulière.

La finalité de cette Cellule est de favoriser à court, moyen et long termes la prévention, l'accès à la santé pour tous et les soins pour les personnes souffrantes de troubles psychiques, afin d'aller vers une meilleure inclusion sociale pour tous.

Il en résulte que les objectifs de cette Cellule sont :

- ☛ De permettre de résoudre des problématiques liées à la santé mentale en dehors de l'urgence (*) ;
- ☛ De passer d'une logique institutionnelle à une logique de parcours de soins en assurant la continuité de la prise en charge ;
- ☛ De développer le travail en réseau en renforçant la coopération territoriale, d'une part, et en apportant une réponse pluri-partenariale, d'autre part.

(*) La notion d'urgence vise essentiellement l'hospitalisation psychiatrique provisoire sans consentement. Ainsi, l'article L 3213-2 du Code de la santé publique autorise le maire à prendre à l'égard des personnes souffrant de troubles mentaux toutes les mesures provisoires nécessaires. Cette décision du maire, qui revêt un caractère temporaire, nécessite la réunion de 3 conditions, à savoir que la personne doit révéler des troubles mentaux manifestes, que ces troubles doivent présenter un danger imminent pour la sûreté des personnes et que, enfin, ce danger soit préalablement attesté par un avis ou un certificat médical, d'une part et que lesdits troubles justifient des soins, d'autre part. Le maire doit en référer à la délégation départementale de l'ARS et au préfet dans les 24 heures afin que ce dernier prononce un arrêté d'admission en soins psychiatriques ou mette fin à l'hospitalisation.

Cette instance regroupe au niveau de ses membres permanents : la Préfecture, les Services de la psychiatrie publique (CHD La Candélie), le CCAS de la Ville d'Agen, les Centres Médicaux Sociaux (Agen-Montanou et Agen-Tapie), les professionnels médicaux (l'Ordre des Médecins, le service des Urgences du Centre Hospitalier Agen-Nérac), les professionnels de la sécurité publique (Police Nationale, Police Municipale de la Ville d'Agen), le SDIS 47, la Plateforme Territoriale d'Appui (PTA 47).

Des membres occasionnels peuvent être invités aux réunions de cette instance en fonction des situations dès lors qu'ils sont concernés par la situation ou qu'ils connaissent bien la situation de la personne et qu'ils peuvent apporter des éléments facilitants de par leurs expertises (médecins généralistes traitants, assistantes sociales, services de tutelles...)

Ainsi, la Cellule de Concertation des Cas Complexes n'a pas vocation à traiter des situations à caractère d'urgence, elle se situe en amont pour éviter qu'une situation considérée ne devienne une situation à caractère d'urgence. Elle propose des préconisations et des pistes d'action destinées à soutenir le demandeur qui se retrouve face à une situation insoluble.

La notion de Cas Complexes prend en compte :

- ☛ Les situations qui ont mis en échec de manière répétitive les différentes prises en charge conventionnelle et qui entraînent une situation de blocage de l'intervenant dans le temps ;
- ☛ Les situations particulièrement complexes au regard de l'acteur qui saisit la Cellule ;
- ☛ Les situations qui nécessitent un travail inter-partenarial d'anticipation ;
- ☛ Les problématiques de sécurité de la personne, de son environnement, de la sécurité publique, de l'habitat et de son voisinage ;
- ☛ Les personnes se trouvant dans une situation de souffrance psychique avec ou sans maladie mentale (même si le diagnostic n'est pas posé), avec ou sans expression d'une demande ;
- ☛ Enfin seules les personnes majeures vivant sur le territoire de la Ville d'Agen relèvent du domaine d'intervention de la Cellule.

Il est à noter que si la grande majorité des CLSM fonctionnent à l'échelle communale, de tels dispositifs depuis 2018 se développent de manière croissante à l'échelle intercommunale. En décembre 2022, l'Association des Maires de France et Intercommunalités de France avait lancé un appel à l'occasion de la 7^{ème} Journée nationale des Conseils Locaux de Santé Mentale afin d'obtenir une aide de l'Etat pour déployer davantage de CLSM dans tous les territoires. Les actions des CLSM sont en grande majorité financées par des fonds provenant des Collectivités territoriales et des Agences Régionales de Santé au travers principalement du Fonds d'Intervention Régional (FIR).

A cet égard, la Ville d'Agen souhaiterait élargir le périmètre d'intervention de la Cellule de Concertation des Cas Complexes, dans un premier temps, aux Communes de Boé, de Bon-Encontre et du Passage

d'Agén, ces 3 Communes se trouvant dans le périmètre territorial d'intervention de la Police Nationale. Dans un second temps, soit a priori en 2024, ce périmètre serait élargi aux Communes de Colayrac-Saint-Cirq, de Foulayronnes et de Pont-du-Casse.

Dès lors, la Commission vous propose de vous prononcer favorablement sur ce dossier.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

Monsieur le Maire précise que cette cellule permettra à la Commune, en dehors de l'urgence et des hospitalisations sans consentement, de traiter des situations qui créent des problèmes, par exemple en termes d'ordre public.

En outre, il faut savoir que cette extension du périmètre résulte en grande partie d'une très explicite demande qu'a formulée précédemment la Commune.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Délibération n°105/2023 – Associations à vocation sociale et caritative : subvention annuelle de fonctionnement 2023 – Rapporteur : Monsieur le Maire

. Club de l'Age d'Or	800 €
. FGRCF	140 €
. ADEPAPE	100 €
. ADOT 47	150 €
. AFM Téléthon	0 €
. ALLIANCE 47	150 €
. AF Sclérose en Plaque	80 €
. APF France Handicap	150 €
. Les Clowns Stéthoscopes	80 €
. Association Donneurs de Sang	150 €
. France Alzheimer	200 €
. Restaurants du Cœur	300 €
. Secours Catholique	300 €
. Secours Populaire	900 €
. SOS Surendettement	150 €

Le montant total des dites subventions ressort à 3 650 €.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Délibération n°106/2023 – Associations Anciens Combattants: subvention annuelle de fonctionnement 2023 – Rapporteur : Marie-Christelle Pommè

. Anciens Combattants, Prisonniers et Veuves de Guerre	140 €
. FNACA	140 €
. UDSOR	140 €
. UNC 47/32	140 €

Le montant total des dites subventions ressort à 560 €.

Monsieur le Maire précise que les montants sont les mêmes que l'année dernière.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

● **Autres associations bénéficiant d'un accompagnement de la Commune (pour information) – Rapporteur : Laurence Pinheiro**

Monsieur le Maire souligne qu'il s'agit ici aussi d'appréhender les aides autres que financières que la Commune apporte aux associations au travers de ce tableau récapitulatif.

QUESTIONS DIVERSES

Délibération n°107/2023 – Ensemble immobilier de la Demi-Lune : déclassement d'un bien immobilier – Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Conseil municipal, lors de sa séance du 15 décembre 2020, avait décidé de céder à la SCI Rive Gauche l'ensemble immobilier référencé au cadastre section AB – n°1, sis avenue de la Marne, en vue de la construction d'un immeuble dédié à des activités tertiaires.

Pour mémoire, il s'agissait du local à usage de bureau et des locaux à usage de stockage (ancien siège naguère de la subdivision DDE Agen-Ouest) que la Commune avait acheté à l'Etat au mitan des années 2000.

Les articles L 2111-1 et L 2111-2 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) définissent les biens du domaine public comme étant ceux qui appartiennent à une personne publique et sont, soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public, pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public.

Dès lors, il en résultait que cet ensemble immobilier ne répondait pas aux critères énoncés par les 2 articles précités du CG3P et faisait donc partie du domaine privé de la Commune.

Cependant, l'un des notaires de l'une des cellules du bâtiment en cours de construction a demandé à Maître Pierre-Yves Charles – notaire, de disposer d'une délibération aux termes de laquelle la Commune aurait préalablement à la vente, procédé au déclassement de son domaine public dudit ensemble immobilier.

En dépit de tous les éléments d'explication apportés par Maître Pierre-Yves Charles concernant la domanialité privée dudit ensemble immobilier, son confrère n'a pas entendu revenir sur sa position.

Par conséquent, afin de ne pas bloquer la vente, et en accord avec Maître Pierre-Yves Charles, il vous est proposé de procéder rétroactivement au déclassement dudit ensemble immobilier.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Personne ne demandant la parole, Monsieur le Maire lève la séance à 21h30